

PART IV

CORRESPONDENCE

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

I. LE MINISTRE DU HONDURAS AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

La Haye, 1^{er} juillet 1958.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai reçu des instructions de mon Gouvernement de vous transmettre ci-joint, conformément au Statut et au Règlement de la Cour internationale de Justice, une requête introductive d'instance devant la Cour au nom de la République du Honduras contre le Gouvernement du Nicaragua.

Messieurs Ramón E. Cruz, ex-président de la Cour suprême de Justice, Esteban Mendoza, ex-ministre des Affaires étrangères, et José Angel Ulloa, sous-secrétaire des Affaires étrangères, ont été désignés comme agents du Gouvernement de la République du Honduras dans cette affaire. Je certifie que la signature apposée au bas de la requête est celle de Monsieur Ramón E. Cruz. Le domicile élu pour toutes les communications qui auront à être faites en cette instance est Johan van Oldenbarneveldlaan 85, à La Haye.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) HUMBERTO LÓPEZ VILLAMIL.

2. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA

1^{er} juillet 1958.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 16 janvier 1947, Votre Excellence m'a fait savoir que les communications que la Cour aurait à faire au Gouvernement du Nicaragua aux termes de son Statut et de son Règlement devraient lui être adressées. Me conformant à cette indication, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'à la date de ce jour, j'ai reçu de S. Exc. le ministre du Honduras aux Pays-Bas une lettre transmettant une requête introductive d'instance¹ relative à un différend qui a surgi entre la République du Honduras et la République du Nicaragua et qui se rapporte à l'exécution de la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne.

Copie certifiée conforme de la lettre de transmission ainsi que de la requête est jointe au présent pli. Je vous en ferai prochainement parvenir d'autres exemplaires, dans l'édition imprimée en français et en anglais qui sera établie par les soins du Greffe aux fins des communications à effectuer en conformité de l'article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut.

A cette occasion, j'attire l'attention de Votre Excellence sur l'article 35 du Règlement de la Cour, qui dispose (paragraphe 3) que la Partie contre laquelle une requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant la réception de cette communication ou, sinon, le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent et (paragraphe 5) que la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite

¹ Voir vol. I, pp. 2-32.

en cette affaire formera l'objet de communications ultérieures. A ce propos, je signale à votre attention l'article 37, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

3. LE GREFFIER A L'AMBASSADEUR DU NICARAGUA AUX PAYS-BAS

1^{er} juillet 1958.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, me conformant aux indications qui m'ont été données par le Gouvernement de la République du Nicaragua à la date du 16 janvier 1947, j'adresse ce jour à S. Exc. le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua copie certifiée conforme d'une lettre du 1^{er} juillet 1958 de S. Exc. le ministre du Honduras aux Pays-Bas ainsi qu'une requête introductive d'instance relative à un différend qui a surgi entre la République du Honduras et la République du Nicaragua et qui se rapporte à l'exécution de la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne.

Je me permets de vous transmettre ce pli ci-joint, en vous priant de bien vouloir le faire parvenir à destination. Vous voudrez bien également trouver ci-joint, pour votre information, copie de la lettre du ministre du Honduras aux Pays-Bas ainsi que de ma lettre au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua.

Je saisis cette occasion, etc.

4. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
(telegram)

1 July 1958.

With reference Article forty paragraph three Statute have honour inform you that today July first Honduras filed Application instituting proceedings against Nicaragua in dispute concerning arbitral award made on December twenty-third nineteen hundred and six by King of Spain.

5. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

1 July 1958.

Sir,

With reference to my telegram of 1 July 1958, a copy of which is enclosed herewith, I have the honour to confirm that an Application was filed on 1 July 1958 in the Registry of the International Court of Justice, on behalf of the Government of the Republic of Honduras, instituting proceedings before the Court against the Government of Nicaragua concerning the arbitral award made on 23 December 1906 by H.M. the King of Spain.

I should be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to notify the Members of the United Nations of the filing of this Application. For this purpose, I shall forward to you, as soon as possible, one hundred certified true copies of the Application marked: "Attention Director, General Legal Division".

I have, etc.

6. LE GREFFIER AU MINISTRE DU HONDURAS AUX PAYS-BAS

3 juillet 1958.

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre en date du 1^{er} juillet 1958, Votre Excellence a bien voulu me transmettre, en double exemplaire et accompagnée de trois annexes ainsi que des photocopies des originaux de deux de ces annexes, une requête par laquelle le Gouvernement de la République du Honduras introduit auprès de la Cour internationale de Justice une instance contre le Gouvernement de la République du Nicaragua au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne.

En accusant la réception de cette communication, dont copie a été, le jour même du dépôt, expédiée à S. Exc. le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai pris bonne note de la désignation comme agents du Gouvernement de la République du Honduras en cette affaire de MM. Ramón E. Cruz, Esteban Mendoza et José Angel Ulloa et de leur élection de domicile à La Haye, Johan van Oldenbarneveltlaan 85. C'est donc à M. Ramón E. Cruz que j'adresserai dorénavant les communications relatives à cette affaire.

J'ajoute que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite fera l'objet de communications ultérieures. A ce propos, je signale à Votre Excellence l'article 37, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

7. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

15 July 1958.

Sir,

With reference to my letter of 1 July 1958, I have the honour to forward to you, under separate cover (by air) (marked: Attention Director, General Legal Division), one hundred certified true copies of the Application filed on 1 July 1958 by the Government of Honduras instituting proceedings against the Government of Nicaragua in the case concerning the Arbitral Award made by the King of Spain on 23 December 1906.

I have, etc.

8. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ¹

15 juillet 1958.

Monsieur le Ministre,

Le 1^{er} juillet 1958, le ministre du Honduras aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle le Gouvernement de la République du Honduras a introduit devant la Cour contre la République du Nicaragua une instance relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veillez agréer, etc.

9. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ²

15 juillet 1958.

Monsieur le Ministre,

Le 1^{er} juillet 1958, le ministre du Honduras aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle le Gouvernement de la République du Honduras a introduit devant la Cour contre la République du Nicaragua une instance relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

Me référant à l'article 40, paragraphe 3, du Statut, j'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veillez agréer, etc.

10. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

16 juillet 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, vingt exemplaires de l'édition en français et en anglais de la requête en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, édition qui a été imprimée par les soins du Greffe aux fins des communications prévues à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour.

Veillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à tous les autres États Membres des Nations Unies ainsi qu'aux États non membres qui sont parties au Statut.

² La même communication a été adressée aux autres États non membres des Nations Unies et non parties au Statut auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'article 35, paragraphe 2, du Statut.

II. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU NICARAGUA

16 juillet 1958.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 1^{er} juillet 1958, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence vingt exemplaires, dont deux certifiés conformes, de l'édition en français et en anglais de la requête en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

Veuillez agréer, etc.

12. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE
DE NICARAGUA AU GREFFIER

12 juillet 1958.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous confirmer mon message télégraphique en date du 12 de ce mois, vous avisant d'avoir reçu, le même jour, votre note n° 27804 en date du 1^{er} juillet 1958 par laquelle vous m'informez que S. E. M. le ministre du Honduras aux Pays-Bas a transmis une requête introductive d'instance relative au différend entre la République du Nicaragua et celle du Honduras, au sujet de la décision arbitrale de S. M. le roi d'Espagne du 23 décembre 1906.

J'ai également reçu, en annexes à la note précitée, les copies certifiées conformes de la lettre de transmission de M. le ministre du Honduras ainsi que la requête.

Il m'est agréable de vous communiquer que mon Gouvernement fera connaître le plus tôt possible à la Cour le nom de son agent et qu'il indiquera le domicile élu au siège de la Cour en confirmant avoir reçu notification de la requête du Gouvernement du Honduras.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) A. MONTIEL ARGÜELLO.

13. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE
DE NICARAGUA AU GREFFIER (télégramme)

29 août 1958.

J'ai l'honneur d'informer à Votre Excellence qu'en date du 22 août 1958 ce ministre lui a envoyé la note n° 343 par laquelle il lui faisait savoir que conformément à l'article 35 alinéa 3 du Règlement de la Cour le Gouvernement du Nicaragua a désigné comme son agent M. le docteur José Sansón-Terán ambassadeur du Nicaragua en Hollande le domicile élu par l'agent pour toutes les informations relatives à l'affaire est l'adresse de l'ambassade Zeestraat 71 La Haye dans l'éventualité que ladite note ne parviendrait pas à Votre Excellence dans le temps convenu ce message doit être tenu comme une notification officielle de mon Gouvernement à ce sujet veuillez agréer etc. Alejandro MONTIEL ARGÜELLO.

14. THE ACTING REGISTRAR TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS
OF NICARAGUA

30 August 1958.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of the telegram received today whereby Your Excellency informed me of the despatch, on 22 August 1958, of Note No. 343 in which, pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court, the Government of Nicaragua notified the appointment of His Excellency Dr. José Sansón-Terán, Ambassador of Nicaragua to the Netherlands, as Agent for the Government of Nicaragua in the case concerning the Arbitral Award made by the King of Spain on 23 December 1906, and further informed me that the address selected for service at the seat of the Court is the Embassy of Nicaragua at The Hague. Your Excellency added that should the note referred to above not have reached me within the appointed time, your telegram was to be regarded as an official notification of your Government on this matter.

The note in question not having as yet reached the Registry, the information contained in Your Excellency's telegram has been communicated to the Agent for the Government of Honduras.

I have, etc.

15. THE ACTING REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF NICARAGUA
TO THE NETHERLANDS

30 August 1958.

Sir,

I have the honour to inform you that, by a telegram received to-day from His Excellency the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua, I have been notified of Your Excellency's appointment by the Government of Nicaragua as Agent for that Government in the case concerning the Arbitral Award made by the King of Spain on 23 December 1906, and that the address selected for service at the seat of the Court is the Embassy of Nicaragua at The Hague.

All communications in this case will henceforth be addressed to Your Excellency at that address.

I have the further honour, on the instructions of the President, to inform you that it is his desire to meet the Agents in his office at the Peace Palace at 11 o'clock on Tuesday morning, 2 September 1958, for the purpose of ascertaining the views of the Parties with regard to questions of procedure.

I am enclosing herewith a letter addressed to the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua acknowledging receipt of his telegram and I should be grateful to Your Excellency if you would be good enough to have this transmitted to its destination. I am also attaching hereto a copy of my letter for Your Excellency's information.

I have, etc.

16. THE ACTING REGISTRAR TO THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF HONDURAS

30 August 1958.

Sir,

I have the honour to inform you that, by a telegram received today from His Excellency the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua, I have been informed that the Government of Nicaragua has appointed as its Agent in the case concerning the Arbitral Award made by the King of Spain on 23 December 1906 His Excellency Dr. José Sansón-Terán, Ambassador of Nicaragua to the Netherlands, and that the address selected for service at the seat of the Court is the Embassy of Nicaragua at The Hague.

I have the further honour, on the instructions of the President, to inform you that it is his desire to meet the Agents in his office at the Peace Palace at 11 o'clock on Tuesday morning, 2 September 1958, for the purpose of ascertaining the views of the Parties with regard to questions of procedure.

I have, etc.

17. LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES *a. i.* DU NICARAGUA AU GREFFIER

22 août 1958.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence la note de ce ministère des Relations extérieures, en date du 12 juillet 1958, par laquelle elle m'informait de la présentation à la Cour internationale de Justice, par l'agent du Honduras, M. le Dr Ramón E. Cruz, de la requête relative à la décision arbitrale prononcée par le roi d'Espagne dans la question de limites entre ladite République et le Nicaragua.

Le Gouvernement du Nicaragua a toujours défendu l'opinion selon laquelle la controverse existant au sujet de ladite sentence arbitrale, rendue le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne, aurait dû être réglée par une décision arbitrale ou judiciaire et, pour cette raison, a très volontiers accepté la résolution du Conseil de l'Organisation des États américains en date du 5 juillet 1958, par laquelle le différend devait être soumis au tribunal le plus haut placé et le plus impartial du monde.

Le procédé convenu par les deux Parties pour arriver à cette solution pacifique a été exprimé dans la convention du 21 juillet de la même année dont une copie, d'après ce que nous comprenons, a été annexée à la requête du Honduras.

Agissant conformément à l'article 42 (1^{re} partie) du Statut de la Cour et à l'article 35 (3^{me} partie) des Règles de procédé de la même Cour, j'ai l'honneur, par la présente, de désigner, comme agent du Gouvernement du Nicaragua, notre ambassadeur en Hollande, M. le Dr José Sansón-Terán, et de faire connaître à Votre Excellence que toutes les informations concernant le cas peuvent lui être communiquées à l'adresse de l'ambassade: Zeestraat 71, La Haye.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ignacio Roman PACHECO.

18. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA ¹

3 septembre 1958.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la requête du 1^{er} juillet 1958 par laquelle le Gouvernement de la République du Honduras a introduit devant la Cour, contre la République du Nicaragua, une instance relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906; me référant également à l'entretien que le Président de la Cour a eu le 2 septembre 1958 avec les agents des deux Parties, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Président a, par ordonnance du 3 septembre 1958 ², fixé comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en cette affaire:

- pour le mémoire du Gouvernement de la République du Honduras, le 5 janvier 1959;
- pour le contre-mémoire du Gouvernement de la République du Nicaragua, le 5 mai 1959;
- pour la réplique du Gouvernement de la République du Honduras, le 3 août 1959;
- pour la duplique du Gouvernement de la République du Nicaragua, le 3 novembre 1959.

Je ne manquerai pas de faire tenir incessamment à Votre Excellence l'expédition officielle de l'ordonnance destinée à son Gouvernement. Veuillez agréer, etc.

19. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS ³

5 septembre 1958.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 3 septembre 1958, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance du 3 septembre par laquelle le Président de la Cour a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

Veuillez agréer, etc.

20. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA
AU GREFFIER

29 octobre 1958.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de V. E. que Monsieur Diego Manuel Chamorro a été nommé également agent de la République

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Honduras.

² Voir C. I. J. *Recueil* 1958, pp. 43-44.

³ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Nicaragua.

du Nicaragua dans l'affaire introduite devant la Cour internationale de Justice, au sujet de la sentence arbitrale rendue par S. M. le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

Monsieur Chamorro, qui a le rang d'ambassadeur, exercera ces fonctions indistinctement avec Monsieur l'ambassadeur José Sansón-Terán, préalablement nommé comme agent, et son domicile à La Haye sera le même que celui de Monsieur l'ambassadeur Sansón-Terán.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Alejandro MONTIEL ARGÜELLO.

21. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS AU GREFFIER

12 décembre 1958.

Monsieur le Greffier,

Au nom du Gouvernement de la République du Honduras, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Cour internationale de Justice que, en se conformant aux articles 31, ch. 3, du Statut de la Cour et 3 du Règlement respectif, il a choisi M. le Docteur Roberto Ago comme son juge *ad hoc* en l'affaire du Honduras contre le Nicaragua relative à la sentence arbitrale rendue par S. M. le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

M. le Docteur Ago est professeur ordinaire de droit international à l'Université de Rome, président du Tribunal d'arbitrage franco-sarrois, associé de l'Institut du Droit international. Son adresse est la suivante: 143 via della Mendola, Roma, Italia.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ramón E. CRUZ.

22. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

16 décembre 1958.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 12 décembre 1958, vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République du Honduras, conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour ainsi qu'à l'article 3 du Règlement, a désigné M. le Docteur Roberto Ago en qualité de juge dans l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par S. M. le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

En accusant la réception de cette communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour, j'ai informé de ce qui précède M. l'agent du Gouvernement du Nicaragua, l'avisant qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement, le Président de la Cour a fixé au 15 janvier 1959 la date d'expiration du délai dans lequel son Gouvernement peut faire connaître son opinion à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

23. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA

16 décembre 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre du 12 décembre 1958, M. l'agent du Gouvernement de la République du Honduras en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par S. M. le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, se référant à l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour, ainsi qu'à l'article 3 du Règlement, a fait savoir que son Gouvernement avait désigné M. le Docteur Roberto Ago, professeur ordinaire de droit international à l'Université de Rome, pour siéger comme juge *ad hoc* en cette affaire.

Conformément à l'article 3 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 15 janvier 1959 la date d'expiration du délai dans lequel vous pouvez faire connaître à la Cour l'opinion de votre Gouvernement sur cette désignation.

Veuillez agréer, etc.

24. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS AU GREFFIER

5 janvier 1959.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous remettre à la date fixée par l'ordonnance édictée par Son Excellence Monsieur le Président de la Cour internationale de Justice le 3 septembre 1958, deux exemplaires dûment signés du mémoire¹ que le Gouvernement du Honduras présente contre la République du Nicaragua, en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

Trente annexes en espagnol, leurs traductions françaises, ainsi qu'une carte indiquant la ligne frontière fixée définitivement par la sentence arbitrale susmentionnée, sont jointes au mémoire.

Nous remettrons avec plaisir le nombre d'exemplaires du mémoire et des annexes que la Cour voudra bien nous fixer.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ramón E. CRUZ.

25. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

5 janvier 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 5 janvier 1959 par laquelle vous m'avez remis deux exemplaires originaux signés par vous, accompagnés de cent exemplaires imprimés, du mémoire, accompagné d'un volume d'annexes, du Gouvernement du Honduras en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

¹ Voir vol. I, pp. 35-129.

Vous m'avez également remis le texte en langue espagnole des annexes 1 à 10 et 12 à 30 à ce document, ainsi qu'un volume en espagnol intitulé « Principios de Derecho Público y Constitucional » par Maurice Hauriou, qui constitue l'annexe 11.

Ce dépôt a été effectué dans le délai fixé par l'ordonnance du 3 septembre 1958.

Veuillez agréer, etc.

26. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA

5 janvier 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, du mémoire, accompagné d'un volume d'annexes, du Gouvernement de la République du Honduras en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906. Cette pièce a été enregistrée au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 3 septembre 1958, délai qui expire aujourd'hui.

M. l'agent du Gouvernement du Honduras a également déposé au Greffe le texte en langue espagnole des annexes 1 à 10 et 12 à 30 au mémoire, ainsi qu'un volume en espagnol intitulé « Principios de Derecho Público y Constitucional », par Maurice Hauriou, qui constitue l'annexe 11. Ces documents pourront être consultés au Greffe par MM. les membres de la Cour et par les représentants des Parties.

Je vous prie d'agréer, etc.

27. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS

16 janvier 1959.

Monsieur l'Agent,

Par ma lettre du 16 décembre 1958, je vous avais fait connaître que le Président de la Cour avait fixé au 15 janvier 1959 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement du Nicaragua pouvait faire connaître son opinion au sujet du choix par votre Gouvernement de M. le Dr Roberto Ago en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par S. M. le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que ce délai a passé sans que l'agent du Gouvernement du Nicaragua ait exprimé d'opinion. Dans ces conditions, il m'incombe de faire tenir le dossier de l'affaire à M. le Dr Ago, en sa qualité de juge *ad hoc*.

Je vous prie d'agréer, etc.

28. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA

16 janvier 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le 16 décembre 1958, j'avais porté à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 12 décembre 1958, le Gouvernement du Honduras

avait désigné M. le D^r Roberto Ago pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par S. M. le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 et que le Président de la Cour avait fixé au 15 janvier 1959 la date d'expiration du délai dans lequel vous pouviez faire connaître à la Cour l'opinion de votre Gouvernement sur cette désignation, aux termes de l'article 3 du Règlement.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que ce délai ayant passé sans que votre Gouvernement ait exprimé d'opinion, je fais tenir le dossier de l'affaire à M. le D^r Ago, en sa qualité de juge *ad hoc*.
Veuillez agréer, etc.

29. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA ¹

6 février 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi, à l'usage de MM. les membres de la Cour, une traduction en anglais du mémoire du Gouvernement de la République du Honduras en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre sept exemplaires de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de rappeler à Votre Excellence que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

30. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS

5 mai 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le contre-mémoire du Gouvernement de la République du Nicaragua ² en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906. Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 3 septembre 1958, délai qui expire aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

31. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA
AU GREFFIER

5 mai 1959.

Monsieur le Greffier,

A l'occasion de la présentation en date d'aujourd'hui du contre-mémoire du Gouvernement du Nicaragua dans le différend soumis par les

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Honduras.

² Voir vol. I, pp. 131-469.

Républiques du Nicaragua et du Honduras à la Cour internationale de Justice, au sujet de la sentence arbitrale rendue par S. M. le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, nous avons l'honneur, agissant en qualité d'agents de la République du Nicaragua, de porter à la connaissance de Votre Excellence que notre Gouvernement a désigné comme juge *ad hoc* dans l'affaire précitée, M. Francisco Urrutia Holguín, jurisconsulte distingué de la République de Colombie.

Nous sommes heureux, etc.

(Signé) José SANSÓN-TERÁN.

(Signé) Diego M. CHAMORRO.

32. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA

5 mai 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu, agissant avec le Dr Diego M. Chamorro en qualité d'agents de la République du Nicaragua, me faire savoir que votre Gouvernement avait désigné comme juge *ad hoc* dans l'affaire précitée M. Francisco Urrutia Holguín, jurisconsulte distingué de la République de Colombie.

En accusant la réception de cette communication, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'à la date de ce jour j'ai informé de ce qui précède M. l'agent du Gouvernement du Honduras, l'avisant qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement, le Président de la Cour a fixé au 5 juin 1959 la date d'expiration du délai dans lequel son Gouvernement peut faire connaître son opinion à cet égard.

Veillez agréer, etc.

33. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS

5 mai 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 5 mai 1959 M. l'agent du Gouvernement du Nicaragua en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par S. M. le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 a fait savoir que son Gouvernement avait désigné M. Francisco Urrutia Holguín, jurisconsulte distingué de la République de Colombie, pour siéger comme juge *ad hoc* en cette affaire.

Aux termes de l'article 3 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 5 juin 1959 la date d'expiration du délai dans lequel vous pouvez faire connaître à la Cour l'opinion de votre Gouvernement sur cette désignation.

Veillez agréer, etc.

34. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA

6 mai 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

A la date du 5 mai 1959, Votre Excellence a bien voulu me remettre en deux exemplaires originaux accompagnés de cent exemplaires imprimés le contre-mémoire du Gouvernement de la République du Nicaragua en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

En accusant la réception de cette pièce, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'elle a été enregistrée au Greffe le même jour, à savoir dans le délai fixé par l'ordonnance du 3 septembre 1958, et qu'elle a immédiatement été communiquée à M. l'agent du Gouvernement du Honduras.

J'ai également l'honneur d'accuser la réception des deux volumes contenant des copies certifiées conformes ou des photocopies des annexes au contre-mémoire. MM. les membres de la Cour et M. l'agent du Gouvernement du Honduras ont été avisés que ces volumes étaient à leur disposition s'ils désiraient les consulter.

Veillez agréer, etc.

35. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS

6 mai 1959.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à la lettre du 5 mai 1959 par laquelle je vous ai transmis le contre-mémoire du Gouvernement de la République du Nicaragua en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'agent du Nicaragua a déposé au Greffe deux volumes contenant des copies certifiées conformes ou des photocopies des annexes au contre-mémoire. Ces volumes seront mis à votre disposition si vous désirez les consulter.

Veillez agréer, etc.

36. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS AU GREFFIER

11 mai 1959.

Monsieur le Greffier adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 5 courant, par laquelle vous avez bien voulu porter à ma connaissance que M. l'agent du Gouvernement du Nicaragua avait, à la même date, fait savoir à la Cour internationale de Justice que son Gouvernement avait nommé M. Francisco Urrutia Holguín, jurisconsulte distingué de la République de Colombie, pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire dont la Cour est actuellement saisie et relative à la sentence de S. M. le roi d'Espagne, prononcée le 23 décembre 1906.

Le Gouvernement du Honduras accepte sans réserve la désignation de l'illustre jurisconsulte colombien comme juge *ad hoc* du Nicaragua;

il est heureux de voir qu'un tel honneur soit échu sur un représentant de la culture juridique de l'Amérique latine et exprime ses vœux pour qu'il contribue, par son jugement éclairé, à ce qu'une résolution soit rendue assurant le respect aux règles du droit international et l'efficacité de l'arbitrage comme instrument de paix basé sur la justice.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ramón E. CRUZ.

37. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS

12 mai 1959.

Monsieur l'Agent,

Par lettre en date du 11 mai 1959, vous voulez bien me faire connaître que le Gouvernement du Honduras accepte sans réserve la désignation par le Gouvernement du Nicaragua de M. Francisco Urrutia Holguín comme juge *ad hoc* en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de cette obligeante communication et de porter à votre connaissance que je ne manquerai pas d'en faire part à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent du Gouvernement du Nicaragua. Je ferai incessamment tenir le dossier de l'affaire à M. Francisco Urrutia Holguín.

Veuillez agréer, etc.

38. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA

12 mai 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme suite à ma lettre du 5 mai 1959, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que M. l'agent du Gouvernement du Honduras en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 m'a fait savoir que son Gouvernement acceptait sans réserve la désignation de l'illustre jurisconsulte colombien, M. Francisco Urrutia Holguín, comme juge *ad hoc* du Nicaragua en cette affaire.

Dans ces conditions, il m'incombe de faire tenir à M. Francisco Urrutia Holguín le dossier de l'affaire. A cet effet, je vous serais obligé de bien vouloir me donner l'adresse à laquelle je pourrais adresser le pli à lui destiné.

Veuillez agréer, etc.

39. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

26 mai 1959.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter

à la connaissance de Votre Excellence qu'en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, les Parties ont désigné les personnes ci-après pour siéger en qualité de juge, aux termes de l'article 31, paragraphe 3, du Statut :

- le Dr Roberto Ago, professeur ordinaire de droit international à l'Université de Rome (désigné par le Gouvernement du Honduras) ;
- M. Francisco Urrutia Holguín, jurisconsulte de la République de Colombie (désigné par le Gouvernement du Nicaragua).

Selon les délais fixés par les ordonnances rendues jusqu'à présent par la Cour en cette affaire, la procédure écrite se terminera par le dépôt de la duplique du Nicaragua le 3 novembre 1959.

Veillez agréer, etc.

40. L'AMBASSADEUR DU CHILI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER ADJOINT

20 juin 1959.

Monsieur le Greffier adjoint,

Le Gouvernement du Chili souhaiterait recevoir les pièces de procédure en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras-Nicaragua).

J'ai l'honneur de vous prier, conformément à l'article 44 du Règlement de la Cour, d'avoir l'obligeance de saisir la Cour de cette demande.

Si cela était possible, on désirait recevoir ces pièces en deux exemplaires. Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) LUIS RENARD.

41. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DU CHILI AUX PAYS-BAS

22 juin 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 20 juin 1959, Votre Excellence m'informe que le Gouvernement du Chili souhaiterait recevoir les pièces de procédure en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua) et me prie, conformément à l'article 40 du Règlement de la Cour, de saisir la Cour de cette demande.

En accusant la réception de votre communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai pas manqué de transmettre votre demande aux agents des Parties en l'affaire, conformément aux dispositions de l'article précité.

Lorsque j'aurai reçu la réponse des Parties, je m'empresserai de faire connaître à Votre Excellence la décision qui sera prise par la Cour ou par son Président.

Veillez agréer, etc.

42. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA ¹

22 juin 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement du Chili a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua).

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si votre Gouvernement ne voit pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à l'agent du Gouvernement du Honduras.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître sa réponse ainsi que la décision qui, en vertu de l'article précité du Règlement, sera prise par la Cour ou par son Président.

Veuillez agréer, etc.

43. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS AU
GREFFIER ADJOINT

24 juin 1959.

Monsieur le Greffier adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 29837 du 22 courant, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer que le Gouvernement du Chili a demandé à recevoir les pièces de la procédure écrite en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua).

Le Gouvernement du Honduras verrait avec plaisir à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement du Chili qui, par cette demande, montre l'intérêt que cette affaire mérite. Cette attitude du Gouvernement du Chili est très compréhensible, étant donné que la plupart des pays américains ont réglé leurs différends de frontières au moyen de l'arbitrage et ont par conséquent un intérêt très grand à ce que l'efficacité de cette institution soit maintenue.

Je vous remercie par avance de l'information que vous me transmettez au sujet de la réponse de M. l'agent du Gouvernement du Nicaragua ainsi que de la décision qui, en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, sera prise par la Cour ou par son Président.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) Ramón E. CRUZ.

44. THE AGENT FOR THE NICARAGUAN GOVERNMENT TO THE REGISTRAR

6 July 1959.

Excellency,

Upon my return to The Hague, I have the honour to acknowledge receipt of the letter of Your Excellency, No. 29836, of 22 June of this

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Honduras.

year, by which Your Excellency was kind enough to inform me that the Government of Chile has asked for the privilege of receiving all the pieces of the writing procedure in the controversy of frontiers that we have with Honduras pending before the International Court of Justice.

With especial instructions of my Government, I have the honour to inform Your Excellency that we have no objections whatsoever for granting the Government of Chile the above-mentioned privilege in accordance with the Rules of Procedure of the International Court of Justice.

Accept, etc.

(Signed) José SANSÓN-TERÁN.

45. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AMBASSADEUR DU CHILI
AUX PAYS-BAS

8 juillet 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la lettre de Votre Excellence en date du 20 juin 1959, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance que les Parties en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua) ont déclaré n'avoir pas d'objection à la communication au Gouvernement du Chili des pièces de la procédure en cette affaire. Le Président de la Cour, agissant en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, a décidé¹ ce jour que les pièces dont il s'agit seraient tenues à la disposition du Gouvernement du Chili.

En conséquence, je fais tenir à Votre Excellence, avec la présente lettre, deux exemplaires de chacune des pièces de procédure déposées à ce jour en l'affaire, et me permets d'appeler l'attention de Votre Excellence sur le caractère confidentiel des pièces de procédure relatives à une affaire pendante devant la Cour.

Veuillez agréer, etc.

46. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS

9 juillet 1959.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 24 juin 1959, vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement du Honduras ne voyait pas d'objection à ce que le Gouvernement du Chili reçoive communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

M. l'agent du Gouvernement du Nicaragua ayant donné une réponse semblable, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président

¹ Une décision semblable a été prise par la suite à la demande des Gouvernements suivants: Pérou, Équateur, Argentine, Mexique, Venezuela, Costa Rica, Uruguay, Colombie, République dominicaine, Guatemala, El Salvador, Brésil, Cuba, Espagne, Cambodge, États-Unis d'Amérique, en vue de rendre les pièces de la procédure écrite accessibles à ces États, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement.

de la Cour internationale de Justice, agissant en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, a décidé que les pièces de cette procédure seraient tenues à la disposition du Gouvernement du Chili.

Veillez agréer, etc.

47. THE ACTING REGISTRAR TO THE AGENT FOR THE
GOVERNMENT OF NICARAGUA

9 July 1959.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of the letter of 6 July 1959 by which Your Excellency was good enough to inform me that the Government of Nicaragua has no objection to the communication to the Government of Chile of the pleadings and annexed documents in the case concerning the Arbitral Award made by the King of Spain on 23 December 1906.

A similar reply having been received from the Agent for the Government of Honduras, I have the honour to inform Your Excellency that the President of the International Court of Justice, acting in pursuance of Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, has decided that the pleadings and annexes in the case should be made available to the Government of Chile.

I have, etc.

48. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS AU GREFFIER

3 août 1959.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à la date fixée par l'ordonnance du 3 septembre 1958 de Son Excellence Monsieur le Président de la Cour internationale de Justice, deux exemplaires dûment signés de la réplique du Honduras¹ en l'affaire relative à la sentence arbitrale prononcée par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

Dix-sept annexes et trois cartes sont jointes à la réplique.

Je sou mets au Greffe dont V. E. a la charge, les documents suivants:

- 1) Traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogota) en espagnol, anglais, portugais et français.
- 2) Procès-verbal de la séance tenue le 28 juin 1958 par le Conseil de l'Organisation des États américains, agissant provisoirement comme organe de consultation.
- 3) Brochure du Dr Rómulo Durón où se trouve le câblogramme du ministre plénipotentiaire du Nicaragua à Madrid et à Paris, M. Crisanto Medina, adressé le 24 décembre 1906 au président de la République du Nicaragua, M. José Santos Zelaya.
- 4) Copie certifiée conforme du rapport de la Commission d'examen de la question des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua.

¹ Voir vol. I, pp. 470-747.

5) Copie certifiée conforme de la réplique du Nicaragua soumise le 15 juin 1905 à S. M. C. le roi d'Espagne, arbitre.

6) Copie certifiée conforme de la note en date du 12 juillet 1912 adressée par M. Vásquez, ministre des Affaires étrangères du Honduras, à M. Chamorro, ministre des Affaires étrangères du Nicaragua.

7) Un exemplaire du rapport du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. José Dolores Gámez, soumis à l'Assemblée nationale législative de son pays. Période comprise entre le 1^{er} décembre 1905 et le 30 novembre 1907.

8) Photocopie du titre du Sitio de Teotecacinte où se trouve le procès-verbal du bornage du même endroit réalisé le 26 août 1720.

9) Décret du Pouvoir exécutif en date du 9 janvier 1905, portant transfert du poste douanier du port de Cabo Gracias a Dios.

10) Photocopie certifiée conforme de la carte de M. Sonnenstern (1895) soumise à l'arbitre royal.

11) Copie certifiée conforme de la note du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. Altamirano, adressée le 21 décembre 1905 au ministre d'État espagnol, M. Rodríguez San Pedro.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Ramón E. CRUZ.

49. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS

3 août 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 3 août 1959 par laquelle vous m'avez remis deux exemplaires originaux signés par vous, accompagnés de cent exemplaires imprimés, de la réplique, accompagnée d'un volume d'annexes, du Gouvernement de la République du Honduras en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

Vous avez également remis les documents qui sont décrits comme suit dans votre lettre:

[Voir lettre n° 48, alinéas I à II.]

Ce dépôt a été effectué dans le délai fixé par l'ordonnance du 3 septembre 1958.

Veillez agréer, etc.

50. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA

3 août 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, de la réplique, accompagnée d'un volume d'annexes, du Gouvernement de la République du Honduras en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le

23 décembre 1906. Cette pièce a été enregistrée au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 3 septembre 1958, délai qui expire aujourd'hui.

M. l'agent du Gouvernement du Honduras a également déposé au Greffe les documents qui sont décrits comme suit dans la lettre de transmission :

[*Voir lettre n° 48, alinéas I à II.*]

Ces documents pourront être consultés au Greffe par MM. les membres de la Cour et par les représentants des Parties.

Je vous prie d'agréer, etc.

51. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA AU GREFFIER

La Haye, le 22 septembre 1959.

Monsieur le Greffier,

Son Excellence Monsieur le Président de la Cour a bien voulu, par ordonnance du 3 septembre 1958, fixer au 3 novembre 1959 la date à laquelle le Nicaragua aurait à déposer son mémoire en duplique.

A notre grand regret, il ne nous sera pas possible de déposer dans le délai fixé un écrit indiquant de façon complète notre réponse à l'argumentation développée dans la réplique du Honduras, prenant en considération que le Honduras ne présenta ses véritables argumentations juridiques que dans sa réplique, se limitant dans son mémoire à les introduire de façon extrêmement résumée, nonobstant qu'il eut en réalité, pour bien préparer son cas, en dehors du délai de quatre mois fixé par l'ordonnance de Son Excellence Monsieur le Président de la Cour pour présenter son mémoire, les treize mois écoulés depuis la date de la signature de l'accord des ministres des Affaires étrangères du Nicaragua et du Honduras du 21 juillet 1957 jusqu'au 1^{er} juillet 1958, date de présentation de la requête.

De plus, nos conseils, assez nombreux et résidant dans différents pays, se trouvaient en période de vacances lorsque la réplique du Honduras nous fut remise. Il s'agit, indépendamment de juristes nicaraguayens, des professeurs Hildebrando-Accioly, Camilo Barcia Trelles, Philip C. Jessup, Gaetano Morelli et Henri Rolin. Ils ont depuis été retenus à Neuchâtel par l'Institut de droit international, excepté M. Accioly, qui est tombé sérieusement malade à la veille d'une réunion que nous devions avoir avec lui à Genève, tandis que Monsieur le professeur Henri Rolin devait se rendre à Strasbourg à la Cour européenne des Droits de l'homme. Enfin, ce dernier qui, en tant que conseil principal, prend une part très importante dans la préparation de notre procédure écrite, sera entièrement absorbé au cours des prochaines semaines par les débats qui se dérouleront devant la Cour dans l'affaire pendante entre l'Inde et le Portugal.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir, conformément à l'article 37, par. 4, du Règlement de la Cour (« La cour peut prolonger les délais fixés ») soumettre notre demande à la Cour, afin d'obtenir une prorogation de deux mois du délai fixé dans l'ordonnance du 3 septembre 1958, soit jusqu'au 3 janvier 1960.

Nous espérons vivement que la Cour voudra bien tenir compte des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus pour nous accorder la prorogation demandée, et nous sommes heureux de penser que, suivant

les informations que nous avons pu recueillir, il n'en résultera aucun retard dans le déroulement de la procédure orale ni par suite dans l'aboutissement final de cette affaire que, comme le Honduras, nous souhaitons voir se terminer dans le plus bref délai possible.

Nous prions Votre Excellence d'agrée, etc.

(Signé) José SANSÓN-TÉRAN,
Agent du Nicaragua.

(Signé) Diego Manuel CHAMORRO,
Co-Agent du Nicaragua.

52. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

22 septembre 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre en date du 22 septembre 1959 de M. l'agent du Gouvernement du Nicaragua en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua).

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître aussitôt que possible l'opinion de votre Gouvernement sur la demande formulée dans ladite lettre.

Veuillez agréer, etc.

53. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA

22 septembre 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 22 septembre 1959 par laquelle vous sollicitez la prorogation du 3 novembre 1959 au 3 janvier 1960 du délai imparti au Gouvernement du Nicaragua pour déposer sa duplique en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua).

Je n'ai pas manqué de transmettre copie certifiée conforme de cette lettre à l'agent du Gouvernement du Honduras à qui j'ai demandé de me faire connaître le plus tôt possible les vues de son Gouvernement sur cette demande.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître, le moment venu, la décision qui sera prise par la Cour.

Veuillez agréer, etc.

54. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS AU GREFFIER ADJOINT

24 septembre 1959.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note n° 30295 en date du 22 courant par laquelle vous avez voulu me communiquer la copie certifiée conforme d'une lettre de M. l'agent du Gouvernement du Nicaragua demandant à la Cour internationale de Justice la prorogation de deux mois du délai fixé pour déposer sa duplique en l'affaire relative

à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua).

Je communique incessamment au ministère des Affaires étrangères du Honduras la demande formulée par le Nicaragua, et c'est avec plaisir que je vous ferai connaître l'opinion de mon Gouvernement dès qu'elle me sera parvenue.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ramón E. CRUZ.

55. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS AU GREFFIER ADJOINT

29 septembre 1959.

Monsieur le Greffier,

En rapport avec votre note n° 30295 du 22 courant, à laquelle vous avez bien voulu joindre la lettre de Monsieur l'agent du Nicaragua, demandant une prorogation de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 3 janvier 1960, pour déposer sa duplique dans l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, j'ai l'honneur de vous exprimer ce qui suit :

Le Honduras a rempli strictement ses obligations en déposant, dans les délais fixés par l'ordonnance de Son Excellence Monsieur le Président de la Cour en date du 3 septembre 1958, son mémoire et sa réplique.

L'affirmation du Nicaragua que le Honduras disposait de treize mois pour bien préparer son mémoire, c'est-à-dire depuis le 21 juillet 1957, date de la conclusion de l'accord des ministres des Affaires étrangères du Honduras et du Nicaragua, manque de fondement.

Ce délai était octroyé pour que le Honduras déposât sa requête introductive d'instance, et le Nicaragua de même que le Honduras aurait pu mettre ce temps à profit pour préparer ses allégations et ses documents.

Le Nicaragua, dans sa demande de prorogation soutient que le Honduras n'a présenté ses véritables argumentations juridiques que dans sa réplique. Une telle affirmation est mal fondée. De la lecture impartiale de notre mémoire et notre réplique il se dégage que l'argumentation juridique fondamentale présentée par le Honduras n'a pas changé. Il est vrai que dans la réplique il a fallu réfuter les argumentations d'inexistence et de nullité de la sentence, exposées par le Nicaragua dans son contre-mémoire.

Les motifs dont le Nicaragua fait état pour ne pas déposer sa duplique le 3 novembre de l'année en cours sont bien faibles, étant donné que les vacances de ses conseils ne justifient que le document n'ait été prêt dans le délai fixé.

Le Honduras, ayant rempli ses obligations dans les délais fixés par l'ordonnance de Son Excellence Monsieur le Président de la Cour, ne trouve aucune raison valable pour que le Nicaragua, comme nous l'avons fait nous-mêmes pour la réplique, ne puisse déposer sa duplique en temps dû. Cependant, si la Cour internationale de Justice estime justifiées les raisons exposées dans la demande formulée par Monsieur l'agent du Nicaragua, le Honduras ne soulèvera pas d'objection à une prorogation raisonnable.

Je prie Votre Excellence, etc.

(Signé) Ramón E. CRUZ.

56. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA

29 septembre 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 22 septembre 1959, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme de la lettre du 29 septembre 1959 que je viens de recevoir de l'agent du Gouvernement du Honduras au sujet de la prorogation du délai fixé pour le dépôt de la duplique en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua).

Je ne manquerai pas de porter à la connaissance de Votre Excellence la décision que la Cour prendra sur cette question dès qu'elle se sera prononcée.

Je vous prie d'agréer, etc.

57. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

29 septembre 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 29 septembre 1959 par laquelle vous m'avez fait connaître que le Gouvernement du Honduras ne soulèverait pas d'objections à une prorogation raisonnable du délai fixé pour le dépôt de la duplique du Gouvernement du Nicaragua en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua).

Je ne manquerai pas de vous faire connaître la décision que prendra la Cour sur ce point, dès qu'elle se sera prononcée.

Je vous prie d'agréer, etc.

58. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS ¹

8 octobre 1959.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre du 29 septembre 1959, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Cour a, par ordonnance du 7 octobre 1959 ², reporté au 4 janvier 1960 la date d'expiration du délai de présentation de la duplique du Gouvernement du Nicaragua en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir sous peu l'expédition officielle de l'ordonnance destinée à votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Nicaragua.

² Voir *C. I. J. Recueil 1959*, pp. 273-274.

59. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS ¹

17 octobre 1959.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 13 octobre 1959, vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement du Honduras ne voyait pas d'objection à ce que le Gouvernement du Pérou reçoive communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

M. l'agent du Gouvernement du Nicaragua ayant donné une réponse semblable, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il a été décidé, en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, que ces pièces seraient tenues à la disposition du Gouvernement du Pérou. Veuillez agréer, etc.

60. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA ²

20 octobre 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre n° 30393 du 8 octobre 1959, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance du 7 octobre 1959, par laquelle la Cour a reporté au 4 janvier 1960 la date d'expiration du délai pour la présentation de la duplique du Gouvernement du Nicaragua en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

Veuillez agréer, etc.

61. THE AGENT FOR THE GOVERNMENT OF NICARAGUA TO THE
DEPUTY-REGISTRAR

4 January 1960.

Excellency,

It is indeed our privilege to present to Your Excellency on this date, 4 January 1960, two signed copies of the Rejoinder ³ of Nicaragua and their respective volumes of Annexes.

We are also very glad to present to Your Excellency the one hundred reglementary copies of each of the two volumes, and two documents, that we deposit in Your Excellency's office, related to the case, namely, some authenticated documents by the State Department of the United States of America and a printed copy of the Nicaraguan Reply in the arbitral procedure before His Majesty the King of Spain.

Accept, Excellency, etc.

(Signed) José SANSÓN-TERÁN. (Signed) Diego M. CHAMORRO.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement du Nicaragua.

² La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Honduras.

³ See Vol. I, pp. 748-930.

62. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

4 janvier 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, la duplique du Gouvernement du Nicaragua en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 7 octobre 1959, délai qui expire aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

63. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

5 janvier 1960.

Monsieur l'Agent,

Me référant à la lettre du 4 janvier 1960 par laquelle je vous ai communiqué la duplique du Gouvernement du Nicaragua en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'agent du Gouvernement du Nicaragua a déposé au Greffe, en même temps que la duplique, les photocopies certifiées conformes de certains documents du Département d'État des États-Unis d'Amérique et le texte imprimé de la réplique du Nicaragua dans la procédure arbitrale qui s'est déroulée devant le roi d'Espagne.

Ces documents, qui correspondent respectivement aux annexes 14 et 16 de la duplique, peuvent être consultés au Greffe.

Veuillez agréer, etc.

64. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA

5 janvier 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu, le 4 janvier 1960, me faire tenir en deux exemplaires originaux, accompagnés de cent exemplaires imprimés, la duplique du Gouvernement du Nicaragua en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de ce dépôt, qui a eu lieu dans le délai prescrit par l'ordonnance du 7 octobre 1959.

MM. les membres de la Cour et M. l'agent du Gouvernement du Honduras ont été informés que le Gouvernement du Nicaragua a en outre déposé au Greffe les photocopies certifiées conformes de certains documents du Département d'État des États-Unis d'Amérique, ainsi que le texte imprimé de la réplique du Nicaragua dans la procédure arbitrale qui s'est déroulée devant le roi d'Espagne.

Veuillez agréer, etc.

65. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS ¹

16 mars 1960.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour a décidé d'ouvrir le 15 septembre 1960 la procédure orale en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua).

Veuillez agréer, etc.

66. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS AU GREFFIER ADJOINT

8 septembre 1960.

Monsieur le Greffier adjoint,

Conformément à votre demande formulée lors de notre entretien d'hier, j'ai l'honneur de vous informer que la délégation du Honduras près la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à la sentence du roi d'Espagne du 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua) est composée des personnes dont vous trouverez les noms ci-après:

Agents

- | | |
|---------------------|--|
| M. Ramón E. Cruz | Ancien président de la Cour suprême de justice du Honduras
Adresse: 30 Mariastraat, La Haye
Tél.: 72-45-16 |
| M. Esteban Mendoza | Ancien ministre des Affaires étrangères du Honduras
Adresse: Grand Hotel Central, La Haye
Tél.: 18-49-30 |
| M. José Angel Ulloa | Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement des Pays-Bas
Adresse: 12 Klatteweg, La Haye
Tél.: 54-21-26 |

Conseillers

- | | |
|------------------------|--|
| M. C. Roberto Reina | Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement français |
| Prof. Paul Guggenheim | Professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université et de l'Institut universitaire des Hautes Études internationales de Genève; membre de la Cour permanente d'Arbitrage
Adresse: Hotel Wittebrug
Tél.: 51-23-61 |
| Prof. Paul De Visscher | Professeur de droit international public de l'Université de Louvain
Adresse: Hotel Wittebrug
Tél.: 51-23-61 |

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Nicaragua.

- Prof. Herbert W. Briggs Professeur de droit international de l'Université de Cornell et directeur de « The American Journal of International Law »
 Adresse: Hotel Wittebrug
 Tél.: 51-23-61
- M. Christian Dominicé Expert—Avocat au barreau de Genève, M. A.
 Adresse: Hotel Wittebrug
 Tél.: 51-23-61

L'affaire sera présentée devant la Cour par M. José Angel Ulloa, ambassadeur du Honduras près le Gouvernement des Pays-Bas et agent du Gouvernement du Honduras.

La parole sera demandée pour nos conseils dans l'ordre ci-après:

- 1) M. le professeur Paul De Visscher
 - 2) M. le professeur Paul Guggenheim
 - 3) M. le professeur Herbert W. Briggs.
- Veillez agréer, etc.

(Signé) Ramón E. CRUZ.

67. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DES PAYS-BAS

9 septembre 1960.

Monsieur le Ministre,

Me référant au paragraphe V des principes généraux de l'accord du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), les audiences s'ouvriront devant la Cour le jeudi 15 septembre à 16 heures.

J'ai également l'honneur de remettre ci-joint à Votre Excellence la liste des personnes qui ont été désignées par les Parties pour les représenter en cette affaire.

Je vous prie d'agréer, etc.

68. THE AGENT OF THE GOVERNMENT OF NICARAGUA TO THE
 DEPUTY-REGISTRAR

9 September 1960.

Excellency,

We have the honour to submit herewith the list of the Members of the Delegation of Nicaragua to the Oral Pleadings to be held at the Peace Palace, on 15 September of this year, in the dispute between our country and the sister Republic of Honduras in relation with the Arbitral Award rendered by His Majesty the King of Spain on 23 December 1906. The Nicaraguan Delegations is as follow:

Agent: Dr. José Sansón-Terán, Ambassador of Nicaragua to the Netherlands and Minister to Belgium;

Co-Agent: Dr. Diego M. Chamorro, Ambassador;

Legal Counsel :

Mr. Henri Rolin, Professor of International Law at the Free University of Brussels, Member of the Bar of the Brussels Court of Appeal and Member of the Permanent Court of Arbitration;

Mr. Camilo Barcia Trelles, Dean of the Faculty of Law at the University of Santiago de Compostela (Spain);

Mr. Hildebrando Accioly, Professor of International Law at the University of Sao Paulo (Brazil) and Member of the Permanent Court of Arbitration;

Mr. Philip C. Jessup, Professor of International Law of Columbia University;

Mr. Gaetano Morelli, Professor of International Law at the University of Rome and Member of the Permanent Court of Arbitration;

Mr. Antonio Malintoppi, Professor of Law at the University of Camerino (Italy);

Assistant Counsel and Secretaries to the Delegation :

Dr. Jaime Somarriba Salazar, Counsellor of the Nicaraguan Embassy to The Hague; and Dr. Michel Waelbroeck.

In a few days, we shall have the honour to communicate to Your Excellency in which of the two languages the participants in the pleadings will address the Court.

Accept, etc.

(Signed) José SANSÓN-TERÁN.

(Signed) Diego M. CHAMORRO.

69. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS AU GREFFIER ADJOINT

13 septembre 1960.

Monsieur le Greffier adjoint,

Conformément à l'entretien que vous avez eu hier avec un des membres de notre délégation, j'ai l'honneur de vous remettre les documents suivants:

- I. Reproduction de la carte de la troisième section de la frontière entre le Honduras et le Nicaragua dressée en 1901 par la Commission mixte hondurègne-nicaraguayenne ¹.
- II. Agrandissement simplifié de la carte A, montrant l'embouchure du fleuve Segovia (carte annexée à notre réplique) ¹.
- III. Reproduction agrandie de la partie Nord-Est de la carte de la troisième section de la frontière entre le Honduras et le Nicaragua, dressée par la Commission mixte hondurègne-nicaraguayenne en 1901, et sur laquelle la délégation du Honduras près la Cour internationale de Justice, en vue de faciliter la compréhension du tracé de la ligne qui s'étend de la jonction des rivières Poteca ou Bodega avec le Guineo ou Namasl au Portillo de Teotecacinte, a tracé approximativement le pourtour du « Sitio » de Teotecacinte et la ligne qui doit unir celui-ci avec le « Portillo » du même nom ².

¹ Non reproduite.

² Voir pochette à la fin du volume.

La production de ces documents a pour objet de les faire exposer dans la salle de justice dès le début des discussions orales.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ramón E. CRUZ.

70. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS AU GREFFIER

14 septembre 1960.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les conclusions du Gouvernement du Honduras en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua):

Plaise à la Cour :

- I. Dire et juger que le Gouvernement de la République du Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne.
- II. Donner acte, d'autre part, au Gouvernement du Honduras de la réserve qu'il formule quant à son droit de demander réparation pour le préjudice qui lui a été causé du fait de l'inexécution de ladite sentence arbitrale.
- III. Rejeter les conclusions du Nicaragua.

Le Gouvernement du Honduras pourra donner à ces conclusions un caractère définitif, les modifier ou les compléter, une fois entendu l'exposé de la Partie adverse.

Nous vous prions de vouloir bien porter ces conclusions à la connaissance de MM. les juges de la Cour ainsi que de la Partie adverse.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ramón E. CRUZ.

71. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA

15 septembre 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie certifiée conforme d'une lettre en date de ce jour contenant le texte des conclusions qui seront lues, au nom du Gouvernement de la République du Honduras, à la fin de la première plaidoirie.

M. l'agent du Honduras m'a demandé de faire parvenir dès à présent le texte de ces conclusions à MM. les membres de la Cour et à vous-même.

Veuillez agréer, etc.

72. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS

15 septembre 1960.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 14 septembre 1960 par laquelle vous avez bien voulu me communiquer les conclusions du

Gouvernement du Honduras en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua).

Je n'ai pas manqué de transmettre copie de cette lettre à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent du Gouvernement du Nicaragua.

Veillez agréer, etc.

73. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA ¹

15 septembre 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

Aux termes de l'article 60, paragraphe 3, du Règlement de la Cour.

« Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les réviser, sous le contrôle de la Cour. »

La communication à chaque orateur du compte rendu de l'audience à laquelle il a parlé a, en règle générale, lieu le jour même.

Si vous avez l'intention de faire usage de la faculté de corriger vos plaidoiries, je vous serais très obligé de bien vouloir faire parvenir vos corrections au Greffe (Bureau du Greffier) dans la journée qui suit l'audience à laquelle vous avez parlé. De la sorte, il sera possible d'en tenir compte en préparant l'édition provisoire imprimée des comptes rendus, édition destinée au travail de la Cour et qui, dans l'intérêt de celle-ci, doit paraître sans retard.

Je m'empresse d'ajouter que si vos corrections arrivaient trop tard pour figurer dans cette édition provisoire, elles seraient en tout cas insérées dans l'édition définitive, laquelle paraît lorsque l'affaire est terminée.

Veillez agréer, etc.

74. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA AU GREFFIER
ADJOINT

14 septembre 1960.

Monsieur le Greffier,

Nous avons l'honneur d'attirer l'attention de la Cour sur une erreur matérielle qui s'est glissée dans la duplique du Nicaragua à la page 47, n° 89, lorsqu'il est dit que le roi d'Espagne accepta la fonction arbitrale le 7 octobre 1904 ¹. En effet, il faut lire le 17 octobre 1904, ainsi qu'il ressort des documents présentés, notamment de l'annexe 14 au contre-mémoire du Nicaragua, troisième séance, n° 2, page 112.

Le fait, d'ailleurs, n'est pas contesté par le Honduras qui, au paragraphe 13 de son mémoire, écrit: « Comme nous l'avons indiqué ci-dessus sous le n° 11, le roi d'Espagne a accepté la fonction d'arbitre le 17 octobre 1904. »

Il y a lieu d'autre part de remplacer à la page 50 n° 99 de la duplique la date du 7 octobre ² par celle du 6 octobre indiquée déjà au n° 89 visé ci-dessus comme au n° 93.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Honduras.

² Voir volume I, p. 792.

³ Voir volume I, p. 795.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir porter cette note à la connaissance des agents du Honduras.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) José SANSÓN-TERÁN,
Agent.

(Signé) Diego M. CHAMORRO,
Co-Agent.

75. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA AU GREFFIER
ADJOINT

15 septembre 1960.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre du 13 septembre 1960, nous avons l'honneur de vous faire savoir que, bien que la première carte produite par l'agent du Honduras soit à proprement parler un « document nouveau », le Nicaragua a décidé de ne pas s'opposer à sa production.

Nous vous signalons au surplus qu'il a été entendu entre le professeur Rolin et son collègue de la Partie adverse le professeur Guggenheim qu'au cas où des exemplaires ou copies des trois cartes produites n'auraient pu nous être remises, les cartes seraient laissées au Greffe de la Cour au moins jusqu'à la clôture des débats afin d'être utilisées par nous dans nos réponses aux exposés honduriens.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) José SANSÓN-TERÁN.

(Signé) Diego M. CHAMORRO.

76. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS

16 septembre 1960.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie d'une lettre du 14 septembre 1960 par laquelle M. l'agent du Gouvernement du Nicaragua en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 a attiré mon attention sur deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte de la duplique de son Gouvernement en cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

77. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS

16 septembre 1960.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 13 septembre 1960 et des trois cartes qui l'accompagnaient.

Je n'ai pas manqué de remettre copie de cette lettre à M. l'agent du Gouvernement du Nicaragua et de lui montrer les trois cartes. Il m'a adressé une lettre datée du 15 septembre 1960 dont vous voudrez bien

trouver copie ci-joint. J'attire votre attention sur le deuxième alinéa de cette lettre.

J'ajoute que MM. les membres de la Cour ont été informés que les cartes nos II et III étaient exposées dans la Grande Salle de Justice et que la carte n° I était déposée dans le bureau du Greffier où elle peut être consultée.

Veuillez agréer, etc.

78. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA

16 septembre 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de Votre Excellence du 15 septembre dont je n'ai pas manqué de prendre bonne note et dont j'ai transmis copie à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent du Gouvernement du Honduras.

MM. les membres de la Cour ont été informés que les cartes nos II et III étaient exposées dans la Grande Salle de Justice et que la carte n° I était déposée dans le bureau du Greffier où elle peut être consultée.

Veuillez agréer, etc.

79. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS AU
GREFFIER ADJOINT

19 septembre 1960.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 16 septembre 1960 et de copie d'une lettre qui vous a été adressée par M. l'agent du Nicaragua datée du 13 septembre 1960, relative aux cartes qui ont accompagné notre lettre du 13 septembre.

Nous avons pris bonne note de ce que M. l'agent du Nicaragua a exprimé au sujet de la production de ces cartes ainsi que de ce qui a été convenu, d'après le deuxième alinéa de cette lettre, entre le professeur Guggenheim et son collègue le professeur Rolin. Mon Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que les cartes soient laissées au Greffe de la Cour jusqu'à la clôture des débats afin d'être utilisées par la Partie adverse au cours de la plaidoirie.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ramón E. Cruz.

80. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS

21 septembre 1960.

Monsieur l'Agent,

La délégation du Honduras m'a remis ce jour la photocopie d'un document portant le titre de « *Nota del Ministro de Relaciones exteriores de Nicaragua, D. Diego Manuel Chamorro, dirigida al Ministro de Rela-*

ciones exteriores de Honduras, el 19 de marzo de 1912 ». La délégation m'a fait observer que le document dont il s'agit fait l'objet de l'annexe 29 au contre-mémoire du Nicaragua.

En vous accusant la réception de ce dépôt, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai pas manqué d'en informer MM. les membres de la Cour et M. l'agent du Gouvernement du Nicaragua, et de leur faire savoir que le document était placé dans le bureau du Greffier où il peut être consulté.

Veillez agréer, etc.

81. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA

21 septembre 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

La délégation du Honduras m'a remis ce jour la photocopie d'un document portant le titre de « *Nota del Ministro de Relaciones exteriores de Nicaragua, D. Diego Manuel Chamorro, dirigida al Ministro de Relaciones exteriores de Honduras, el 19 de marzo de 1912* ». La délégation m'a fait observer que le document dont il s'agit fait l'objet de l'annexe 29 au contre-mémoire du Nicaragua ¹.

En faisant part à Votre Excellence de ce dépôt, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance que je n'ai pas manqué d'en informer également MM. les membres de la Cour. Le document est placé dans le bureau du Greffier où il peut être consulté.

Veillez agréer, etc.

82. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU NICARAGUA

22 septembre 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 14 septembre 1960 par laquelle Votre Excellence, ainsi que M. Diego M. Chamorro, co-agent du Nicaragua, avez bien voulu me signaler deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans la duplique présentée par votre Gouvernement.

Ces corrections ont été communiquées à la Partie adverse ainsi qu'aux membres de la Cour.

Veillez agréer, etc.

83. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA AU GREFFIER
ADJOINT

26 septembre 1960.

Monsieur le Greffier Adjoint,

Comme suite à la déclaration faite par le premier d'entre nous à la séance du jeudi 22 septembre ², nous avons l'honneur de vous prier de

¹ Voir volume I, pp. 290-295.

² Voir p. 164.

trouver ci-inclus l'erratum au document publié à l'annexe 29 du contre-mémoire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) José SANSÓN-TERÁN,
Agent.

(Signé) Diego M. CHAMORRO,
Co-Agent.

84. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA AU GREFFIER ADJOINT

26 septembre 1960.

Monsieur le Greffier adjoint,

Nous avons l'honneur de vous remettre sous ce pli les conclusions d'audience du Nicaragua.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) José SANSÓN-TERÁN.

(Signé) Diego M. CHAMORRO.

Conclusions d'audience pour le Nicaragua

Attendu que dans ses conclusions d'audience déposées le 15 septembre 1960, le Gouvernement du Honduras demande à la Cour de dire et juger que le Gouvernement de la République du Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le roi d'Espagne;

Attendu que force obligatoire ne peut manifestement être attribuée à la décision royale invoqué que si elle constitue effectivement une sentence valable;

Qu'ainsi, contrairement à ce qui a été plaidé par les conseils du Honduras, la Cour, pour se prononcer sur les conclusions de cette Partie, doit nécessairement vérifier d'abord si le document produit renferme un acte présentant effectivement les éléments constitutifs d'une sentence arbitrale et dans l'affirmative si ladite sentence est valable;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que celui qui invoque une sentence arbitrale en matière internationale comme en matière privée a le devoir d'établir que la personne ou le collège dont émane la décision qualifiée sentence était revêtu de la qualité d'arbitre et que ladite personne ou ledit collège s'est réellement tenu dans les limites de ses pouvoirs;

Que le Honduras n'apporte pas cette preuve, tandis que le contraire résulte des éléments de la cause;

Attendu surabondamment que les actes et déclarations d'organes du Nicaragua, invoqués par le Honduras comme des reconnaissances ou des acquiescements rendant irrecevable l'articulation des causes de nullité énumérées dans les conclusions du Nicaragua du 5 mai 1959 n'ont pas la portée ni l'effet qui leur sont attribués par le Honduras;

Qu'au surplus, les lacunes, contradictions et obscurités de la sentence dénoncées dès le premier jour par le Nicaragua, suffiraient à faire obstacle à l'exécution réclamée;

Par ces motifs,

Plaise à la Cour,

rejetant les conclusions du Honduras,

- I. Dire et juger que la décision du roi Alphonse XIII du 23 décembre 1906 invoquée par le Honduras n'a pas le caractère d'une sentence arbitrale obligatoire.
- II. Dire et juger que la décision dite « arbitrale » n'est en tout cas pas susceptible d'exécution, vu les lacunes, contradictions et obscurités qui l'affectent.
- III. Dire et juger en conséquence que le Nicaragua et le Honduras se trouvent relativement à leur frontière dans la même situation juridique qu'avant le 23 décembre 1906.
- IV. Dire et juger en conséquence que le différend n'étant pas réglé dans tous ses aspects par l'arrêt de la Cour, les Parties sont tenues, conformément à l'accord reproduit dans la résolution du Conseil de l'Organisation des États américains du 5 juillet 1957, de conclure un accord additionnel dans les trois mois à partir du prononcé de l'arrêt en vue de soumettre sans délai à la procédure arbitrale du pacte de Bogotà le différend relatif à leur frontière.

La Haye, le 24 septembre 1960.

85. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS

27 septembre 1960.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie certifiée conforme du texte des conclusions¹ qui seront lues au nom du Gouvernement de la République du Nicaragua à la fin de la première plaidoirie en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

M. l'agent du Nicaragua, qui m'a communiqué ces conclusions par lettre, m'a demandé d'en faire parvenir d'avance le texte à MM. les membres de la Cour et à vous-même.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir ci-dessus.

86. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DU HONDURAS ¹

14 novembre 1960.

Monsieur l'Agent,

Me référant à l'article 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour internationale de Justice tiendra le 18 novembre 1960, à 11 heures, au Palais de la Paix à La Haye, une audience publique pour la lecture de son arrêt en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906.

Veuillez agréer, etc.

87. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
(telegram)

14 November 1960.

Hearing for delivery Judgment Arbitral Award King of Spain case fixed eighteen November eleven o'clock.

88. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS ¹

18 novembre 1960.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint quinze exemplaires de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 18 novembre 1960 ² en l'affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua).

Veuillez agréer, etc.

89. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ³

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour le 18 novembre 1960 en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua).

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

La Haye, le 26 novembre 1960.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Nicaragua.

² Voir *C. I. J. Recueil 1960*, pp. 192-239.

³ La même communication a été adressée à tous les autres États admis à ester en justice devant la Cour.

90. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DU NICARAGUA

3 février 1961.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la lettre du 4 janvier 1960 par laquelle Votre Excellence a bien voulu transmettre au Greffe la duplique du Gouvernement du Nicaragua en l'affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 et à la lettre d'accusé de réception datée du 5 janvier 1960, j'ai l'honneur de retourner ci-joint à Votre Excellence le volume intitulé: « *Límites entre Nicaragua y Honduras. Réplica de la República de Nicaragua presentada á S.M.C. el Rey de España, arbitro. 1905.* »

Veuillez agréer, etc.

INDEX

A

ACTS IN REPEATED RECOGNITION OF AN ARBITRAL AWARD, see *Arbitration*, *Arbitral Award of King of Spain*, *Acquiescence*; see also *International Law*, *Juridical effect and scope of acts of acquiescence*, etc.

ADMISSIBILITY:

Plea in bar of complaints of nullity when tardily invoked: I 50-52, 481-482, 490, 502-513, 531, 542, 749, 754, 801, 813-819; II 15, 27-48, 56-59, 72-111, 149, 158, 169-170, 200, 225, 230, 260, 265-267, 331-332, 379-381, 396, 401-402, 426-439, 507-509, 813-819.

"ALLEGANS CONTRARIA NON AUDIENDUS EST" (Principle of —): I 506, 513, 530; II 42, 73, 89, 108.

ARBITRATION:

Arbitral Award of King of Spain XII (23 1906): I 18-26, 42-50, 87-94, 181-199, 354-361, 501-502, 531-538, 822-826; II 5-42, 78-89, 201-211, 258-269, 320-327, 369-386, 402-420, 423-426, 430-441, 473-481.

Acquiescence (Acts of —): I 48-56, 95-100, 152, 199-204, 483-490, 509-514, 763-764, 774, 819-827; II 19-27, 39-42, 72-111, 222-224, 235-251, 265-267, 331, 377-396, 426-451, 482.

Binding force: I 45, 51-52, 60-61, 155, 158-165, 319, 494-496, 503, 512-515, 753, 767, 783, 799, 813; II 15-52, 60-61, 87-88, 201-211, 214-219, 251, 265-298, 327-329, 335, 378-379, 410, 426-427.

Competence of arbitration: I 38, 42-45, 153-155, 168-184, 490, 498-509, 525-544, 761-764, 814; II 18-19, 31-32, 43-48, 62-63, 74, 87-99, 112-113, 166-177, 191, 195, 280-309, 315-316, 328-335, 340-352, 360-363, 386, 396, 403-409, 414-415, 451-454, 468-481.

Complaints of nullity: I 50-52, 56, 163-199, 205, 490, 503, 514-525, 776, 784-811; II 53-71, 177-203, 261, 268-279, 317-350, 363-376, 409-427, 468, 482.

Interpretation: I 163-174, 184-199, 354-361, 501-502, 531-544, 797-811; II 166-211, 317-326, 363-376, 473-482, 501.

Law applicable (Rules of —): I 41, 44, 181-204, 475-478, 525-544, 797-814; II 31-32, 46-48, 62-64, 87-96, 166-200, 275, 298-310, 338-363, 413-416, 469-482.

Validity (Assumptions of regularity and —): I 45-48, 60-61, 148, 161-165, 327-337, 483-490, 505, 513, 531-544, 813; II 15-72, 88-101, 198-199, 213-219, 246, 268-273, 276-279, 327-332, 336-337, 378-379, 396, 414-426, 428-482.

Arbitral Tribunal:

Composition and powers: I 14-15, 35-38, 60, 136-140, 167-180, 250-253, 476-483, 502-519, 759-761, 784-791; II 113-115, 127-135, 141-145, 149, 169, 281, 392-400.

Designation of King of Spain as sole arbitrator (conditions and procedure of —): I 36-40, 80-85, 136-145, 168-174, 178-184, 254-259, 476-483, 502-509, 514-521, 530, 759-763, 784-791, 797-800; II 73, 113-116, 127-145, 149, 280-298, 296-401, 451-460.

Arbitration clause (Interpretation and scope): I 2-3, 14, 136, 476, 503-509, 514-518, 784-791; II 16, 112-116, 125-127, 133, 281-298, 396-401, 452-460.

Related invocation through diplomatic channels of causes of nullity of an international sentence, see *International Law*, *Customary rule*.

C

CASE LAW, see *Domestic Courts*, *International Arbitration*, *International Court of Justice*, *Permanent Court of International Justice*.

CHARTER OF UNITED NATIONS:

Art. 52: I 472.
 Art. 53: I 472.
 Art. 102: I 125.

CUSTOM, see *International practice of States*; also see *International Law*, *Customary rule*, etc.

D

DEFECTS OF NULLITY OF THE ARBITRAL AWARD (Alleged —):

Extrinsic defects:

Expiration of Gámez-Bonilla Treaty on date of acceptance by King of Spain of role of arbitrator, and date on which Award was made, see *Treaties and Conventions*, Gámez-Bonilla Treaty.

Lack of jurisdiction of Arbitrator owing to irregular designation: I 50, 167-174, 479-481, 514-521, 784-791; II 125-145, 280-298, 396-401, 479-481.

Intrinsic defects:

Absence or inadequacy of motivation: I 141-142, 166-167, 195-197, 501-502, 531-537, 782, 801-805; II 62, 69-71, 190-200, 337, 345-350, 364, 409-416, 468-469, 476.

Excess of power, see "Ultra vires".

Gaps, contradictions and obscurities in operative part of Award: I 51, 198-199, 294, 537-544, 782-783, 805-811, 895; II 62, 71, 95-96, 191-211, 317-326, 343, 364-376, 413, 419-427, 468-481.

DIPLOMATIC CORRESPONDENCE AND NOTES (Exchange of —):

I 39-40, 87-98, 102-119, 142-145, 150, 252-295, 483-492, 512-513, 560-562, 760-763, 857-870, 892-901; II 137-144, 155-158.

DISPUTE:

Origin of —: I 35-42, 133-141, 475-478, 755-764; II 127-155, 180-200, 213-219, 228-229, 317-326, 440-447, 454-482.

Subject of — (definition): I 7-8, 132-133, 153-154, 211-213, 470-474, 495, 751-754; II 15-16, 53-55, 72, 195-196, 199, 426.

DOCTRINE AND DIFFERENT OPINIONS CONCERNING INTERNATIONAL ARBITRATION:

I 6-7, 156-166, 175, 176, 189, 493-524, 756-758, 773-783, 792-793, 817-820, 824-826, 830-838; II 41-42, 64-65, 69, 75-88, 102, 150, 159-162, 203, 230-233, 244, 253-263, 269, 274-276, 308-312, 342-343, 346-349, 353-360, 394, 408, 411-412, 415-416, 422, 459, 461.

DOCUMENT (Alteration of a —): II 163-165, 199.

DOMESTIC COURTS (Decisions):

Belgium: I 156; II 341-342, 349.

France: I 156-157, 755-756; II 272, 342-343, 435.

Latin America: I 756; II 354.

Switzerland: II 57, 63, 254.

United Kingdom: II 230, 262-264.

United States of America: I 831-834; II 257, 262-264, 333.

E

EQUALITY OF PARTIES BEFORE THE COURT (Principle of —): I 34-35.

EQUITY (Discretionary power to act on basis of —), see *Law and Equity*.

ERROR (ESSENTIAL —) (Concept of —): I 166, 184-199, 498, 777-782, 799-800, 847, 895; II 63-70, 177, 337-345, 412-413, 467-468, 476.

ESTOPPEL (Rules of — in international law and municipal law): I 513, 815-822; II 51, 75, 105-109, 230-234, 260, 265, 435.

EXCESS OF POWER, see "Ultra vires".

F

FACTS (General statements of —):

Facts of the case: I 35-38, 133-153, 475-492, 753-771; II 15-22, 72-73, 127-142, 222-229, 440-447.

Juridical and historical facts of critical period (1906-1912): I 44-51, 60-61, 142-153, 199-204, 483-490, 510-513, 764-770; II 20-22, 95-101, 221-231, 382-392, 441-450.

FORECLOSURE, see *International Law*, *Customary rule*, etc.; also see *Admissibility*.

"**FORUM PROROGATUM**": II 88, 261.

FRONTIERS (Delimitations of —):

Mixed Boundary Commission (functions and works according to main rules set by Art. II, paras. 3-7, of Gámez-Bonilla Treaty): I 13-14, 35-37, 63-75, 135-138, 181-184, 234-249, 291-294, 349-350, 496, 523-531, 794-797, 819; II 61, 93-94, 114-116, 127-130, 152-153, 167-170, 192-197, 206-207, 282-283, 301-304, 361-362, 462-464.

G

GOOD FAITH (Fundamental principle of —):

Fulfilment by States of their obligations in *bona fide*: I 167, 183, 503-513, 522, 793, 798, 815-819, 827; II 33, 37-52, 72-75, 89, 105-111, 147, 163, 169, 176, 435.

GOOD OFFICES AND MEDIATION: I

6-7, 52-58, 149-153, 491-492, 501, 547, 563-616, 761, 771, 868-869; 912-916; II 22, 62, 136, 146-147, 215-218, 247, 309, 322, 359-360.

H

HONDURAS (Republic of —):

Acceptance of compulsory jurisdiction of Court: I 8, 59; see also **Jurisdiction of the Court, Agreement**.

Burden of proof of validity of Award of King of Spain, see **Proof, Burden of —**.

I

INTERNATIONAL ARBITRATION (Case law):

International arbitral awards: I 193, 426-428, 497-500, 527-528, 534, 778-781; II 36, 57-71, 102, 161-163, 171-173, 178, 188, 192, 203, 242-244, 249-263, 275, 311-312, 325-326, 339-345, 355-359, 369-370, 378-380, 388-394, 408-413, 430-434, 461, 467-468.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE (Case law):**Advisory Opinions:**

Competence of the General Assembly for the Admission of a State to the United Nations (1950): I 516, 821; II 82.

Effect of Awards of Compensation made by the United Nations Administrative Tribunal (1954): I 496, 775.

International Status of South West Africa (1950): II 38, 82.

Judgments:

Anglo-Iranian Oil Co. (1952): I 511.
Application of the Convention of 1902 governing the Guardianship of Infants (1958): II 104.

Asylum (1950): I 821; II 82, 252, 266, 438.

Corfu Channel (Prelim. Objection) (1948): I 507; II 42, 45, 81-82.

Fisheries (1951): II 104, 258.

Haya de la Torre (1951): I 507-508; II 42, 45.

Minquiers and Ecrehos (1953): I 506, 817, 821, 826; II 222, 244, 388.

Nottebohm (second phase) (1955): II 105, 107-108, 225, 267.

Rights of Nationals of the United States of America in Morocco (1952): II 241, 438.

Sovereignty over certain Frontier Land (1959): I 24, 819; II 251, 387, 389.

INTERNATIONAL LAW:

Absence of remedies in matters of arbitration: I 156-165, 493-500, 751, 772-776, 813-814; II 56, 60, 95, 102, 273-275, 333-334, 411, 439.

Automatic character of nullity of arbitral awards (Theory of —): I 153-174, 493-497, 772-775; II 55-61, 251-268, 279, 310, 327-350, 411-412, 430-433.

Binding effect and finality of an award: I 45-61, 152-165, 199-204, 483, 494-495, 502-515, 751-753, 763-767, 774, 783, 799, 813-814, 819-825, 850; II 40-52, 59-62, 211-214, 266, 378-379, 388, 428-435.

Causes of nullity of an arbitral award recognized in international law: I 152-167, 181-199, 205, 472, 493-502, 531-537, 749, 772-783, 844-849; II 28, 53-71, 256-257, 268-280, 299, 317-326, 332-350, 412-427, 473.

Customary rule that tardy opposition to an arbitral award entails foreclosure: I 50-55, 481-490, 510-514, 522, 813-819; II 43-49, 56-59, 77, 87, 102-111, 199-200, 210-213, 273, 379-381, 396, 428-429, 433, 436-439.

Distinction between non-existence and nullity of an arbitral award: I 153-167, 493-501, 772-776, 813-814; II 53-55, 269-279, 409-410.

General principles of law: I 61, 505-510, 513; II 73, 78, 89, 103, 106-108, 222, 260-264, 433.

Juridical effect and scope of acts of acquiescence in arbitral awards: I 51-60, 147-152, 199-204, 483-492, 502-514, 763-765, 811-827; II 15-52, 56, 72-111, 199, 235-267, 278-279, 327-331, 382-396, 401-402, 411-412, 429-451, 481-483.

Legal character of an arbitral award (Presumption of —): I 161-162, 483-490, 505, 510-513; II 22-52, 59-62, 79, 276-279, 287, 329-338, 378-379, 434-436, 449-451.

Licit or illicit conduct of a State in failing to execute an arbitral award (Question of —): I 163-165, 199, 494-496, 544, 748, 774-776; II 39-52, 72-77, 103-111, 199-219, 212-213, 221-222, 230-235, 252-269, 298, 317, 331, 376-381, 409, 426-428.

Retroactive effect of ratification of treaties (Theory of —): I 159, 174-180, 521-525, 792-796, 829-840; II 146-163, 251, 262-264, 298-316, 406-409, 460-466.

Time-limits for invoking nullity of an arbitral award, see Revision.

INTERNATIONAL PRACTICE OF STATES:

Custom and practice in matters of arbitration: I 156-165, 493-500, 751, 772-776, 813-814; II 56, 60, 95, 102, 273-275, 333-334, 411, 439.

INTERNATIONAL RESPONSIBILITY OF STATES (General principles of —):

I 9, 60-63, 131-133, 153-155, 163-165, 204, 474, 494-496, 544-545, 748, 774-776; II 39-41, 78, 97, 211-212, 221, 230-235, 242, 252-261, 331, 426-428.

INTERPRETATION OF TEXTS:

Definition and comparison of certain terms used in Arbitration Agreement: I 168-169, 504-509, 524, 755-758, 788, 799; II 117-119, 133, 258-259, 352, 361, 452, 477.

Natural meaning of words: I 76-77, 157, 168-169, 199-200, 479-487, 504-509, 511-516, 524-531, 537, 757-758, 765-766, 801, 819-826; II 19-22, 75-77, 89-97, 117-122, 157, 204-209, 236-241, 258-259, 287-288, 357-361, 392, 440-446.

J

JURISDICTION OF THE COURT:

Agreement of 21 and 22 VI 1957 entered into by Parties: I 9, 27-32, 58-61, 123-127, 131-133, 206-213, 470-474, 496, 514, 748-754, 801, 857-862; II 15, 23, 27-29, 33-36, 60, 103, 110, 265, 333-334.

Limitation of —: I 470-474, 495-496, 507, 748-754, 776-782, 813-816; II 23, 25, 37, 101-105, 166, 178, 197-198, 260-261, 333-336, 428-429.

Mission of the Court: I 495, 498; II 23, 59, 101-105, 166, 266-267, 429.

L

LAW AND EQUITY:

Discretionary power of arbitrator to act on basis of equity; meaning of "law" and "equity": I 181-184, 525-531, 797-800, 818; II 166-170, 197-198, 341, 350-354, 361-363, 414, 470-472.

LEAGUE OF NATIONS (XIIIth Assembly):

Work of Jurists' Committee regarding causes of nullity of arbitral awards (1931): I 157, 161-164, 499-500, 781-782; II 61, 69-70, 273, 334-335, 432.

M

MAPS (Probative value of —), see Proof; see also Territorial Sovereignty.

MEDIATION, see Good Offices and Mediation.

MUNICIPAL LAW:

Rules of — regarding validity of arbitral awards: I 156-167, 772-773, 813; II 41, 54, 102-103, 256, 260-261, 269-279, 330, 335, 341-343, 349, 353, 388, 433, 439, 467.

N

NICARAGUA (Republic of —):

Acceptance of compulsory jurisdiction of Court (24 IX 1929): I 8-9, 59-60; also see Jurisdiction of the Court.

Refusal to carry out Arbitral Award made by King of Spain on 23 XII 1906: I 51, 56, 148-152, 290-295, 495, 544-545, 748; II 53-71, 177-203, 212, 222-235, 268-279, 317-350, 409-428, 451, 468-482.

Reservation to Pact of Bogota (1948) regarding validity of certain arbitral awards: I 132-133, 472-473, 557, 752-753, 857-860.

P

"PACTA SUNT SERVANDA" (Principle of —): I 61, 510.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE (Case law):

Advisory Opinions:

Series B, Nos. 2 and 3, *Competence of I.L.O.*: I 516, 820-821; II 76, 82.
Series B, No. 9, *Monastery of Saint-Naoum*: I 778.
Series B, No. 11, *Polish postal Service in Danzig*: I 516.

- Series B, No. 12, *Interpretation of Article 3, para. 2, of Treaty of Lausanne*: II 38, 82, 196.
 Series B, No. 14, *Jurisdiction of the European Commission of the Danube*: II 107.
 Series B, No. 15, *Jurisdiction of the Courts of Danzig*: II 38, 75-76.
 Series A/B, No. 44, *Treatment of Polish nationals in the Danzig territory*: II 104.

Judgments:

- Series A, No. 1, *The ss. "Wimbledon"*: II 380, 438.
 Series A, No. 2, *Mavrommatis Palestine Concessions*: II 107.
 Series A, No. 7, *Polish Upper Silesia (Merits)*: II 107, 173.
 Series A, No. 10, *"Lotus" Case*: II 438.
 Series A, No. 13, *Interpretation of judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów)*: II 103-104.
 Series A, No. 15, *Upper Silesia (Minority Schools)*: I 507; II 38, 44, 169.
 Series A, Nos. 20/21, *Serbian Loans and Brazilian Loans*: I 818, 820; II 76, 232.
 Series A, No. 23, *Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder*: I 176, 524; II 104, 225, 300.
 Series A/B, No. 46, *Free Zones*: I 506; II 42, 79, 104, 205.
 Series A/B, No. 53, *Legal Status of Eastern Greenland*: I 506; II 42, 51, 54, 79, 106-107, 244, 254, 388, 393-394.
 Series A/B, No. 70, *Diversion of water from the Meuse*: II 42, 107.
 Series A/B, No. 78, *The "Société commerciale de Belgique"*: II 42, 45, 107.

PLEA IN BAR, see Admissibility.

PROCEEDINGS:

- Oral —: II 13-483.
 Written —: I 2 *et seq.*
 Special agreement for submission of the dispute to the Court, see **Jurisdiction of the Court**.
Submissions of Parties:
 Honduras: I 61-62, 545; II 212, 426-427.
 Nicaragua: I 204-205, 828; II 483.
 Withdrawal of a ground of nullity: II 163, 165, 199.

PROOF:

- Burden of proof of validity of Award of King of Spain: I 168, 821-822, 827; II 29-33, 48, 54-55, 142-143, 224-225, 263-264, 329-336, 414.
 Probative value of maps, documents, and other historic and geographical titles as evidence of territorial ownership: I 48-50, 135-136, 148-149, 159, 182-199, 362-469, 475-476, 502-544, 593, 622-738, 747-749, 795-827, 849-849, 901-909, 917-930; II 27-55, 72-111, 169-192, 203-204, 213, 223, 264-267, 317-326, 350-376, 414-425, 471-482; see also **Territorial Sovereignty**, **Titles**, etc.

R

REMEDIES IN MATTERS OF ARBITRATION, see **International law**, **Absence of —**, etc.; see also **Revision**.

"RES JUDICATA" (Authority of —): I 52, 109, 113, 154, 161, 495-496, 503, 510-514, 778; II 15, 22-33, 46-49, 56, 61, 88, 97, 107-110, 203, 211, 260, 265-266, 277, 334-336, 380, 386-389, 410, 430.

REVISION (Grounds and procedure for — of an arbitral award): I 143-144, 153-155, 160-167, 471-474, 497-500, 510-511, 569, 748-751, 768, 778-783, 827, 850-856; II 55-70, 98, 201, 213-214, 221, 224, 242-243, 257, 265-267, 276, 331, 337, 344, 379-384, 390, 409-413, 426, 482-483.

RULES OF COURT:

- Art. 3: II 496-497, 500.
 Art. 32: I 2.
 Art. 35, para. 3: II 488, 492-494.
 Art. 37, para. 1: II 489-490.
 Art. 37, para. 4: II 508.
 Art. 39, para. 4: II 499.
 Art. 42, para. 1: I 35.
 Art. 44, para. 2: II 504-506, 512.

S**SOVEREIGNTY (Territorial —):**

- Continuous display of sovereignty founded on *effective occupation* and obligations of a State in connection therewith: I 56-57, 132, 147-150, 470, 750, 766-769, 793, 801-802, 819, 826-827, 875-894; II 99-101, 223-224, 243-251, 265, 353-354, 382-389, 448-449, 475.
 Titles (historical and geographical); scope of "*uti possidetis*" rule: I 48-57, 97, 135-136, 148-149, 182-199, 362-

469, 475-476, 525-544, 593, 617, 622-738, 747-749, 799-827, 847-849, 901-909, 917-930; II 72-111, 169-192, 203-223, 317-326, 350-376, 414-436, 449, 470-482; see also **Proof**, **Probative value of —**, etc.

STATUTE OF THE COURT:

Art. 26: I 551.
 Art. 36: I 8-9, 61, 131, 550.
 Art. 36, para. 2: I 8-10, 59, 61-62, 131-132, 154, 474, 495, 545, 550, 748.
 Art. 36, para. 5: I 9, 60.
 Art. 36, para. 6: I 494.
 Art. 38: I 155-156, 183, 530, 798; II 59, 380.
 Art. 40, para. 1: I 2, 8, 473, 530, 754.
 Art. 43: I 10, 62, 545.

TITLES AND DOCUMENTS AS EVIDENCE OF TERRITORIAL OWNERSHIP, see **Proof**, **Probative value of —**, etc.; see also **Territorial sovereignty**, **Titles**, etc.

TREATIES AND CONVENTIONS:

Gómez-Bonilla Treaty (Tegucigalpa, 7 X 1894):

Arbitration clause (Interpretation and scope), see **Arbitration**.

Duration and expiration: I 14-16, 53, 174-180, 205, 233, 521-525, 759, 792-796, 820, 829-830; II 75-87, 113, 119-127, 146-165, 233, 252, 259, 273-274, 299-316, 332, 364, 378-409, 436, 460-466.

Interpretation: I 131-133, 157-158, 168-180, 476-483, 496, 514-531, 762, 782-800, 819-827, 829-840; II 38-39, 73-87, 112-127, 148-155, 166-176, 281-298, 350-356, 396-480, 451-466.

Ratification: I 66-67, 135, 175-180, 476, 521-525, 792-796; II 146, 148-163, 300-316, 403-409, 460-466.

Rules (Main —), see **Frontiers**; see also **Arbitration**, **Arbitral Award of King of Spain**, **Law applicable**.

Violation (Alleged —): I 113-114, 170, 293, 784-791, 818; II 80, 230, 253-257, 280-298, 348-350, 397, 453-457, 482.

Will of parties: I 131-137, 151-155, 176-180, 192, 200-203, 472, 496, 504-509, 517, 530-531, 840-844; II 35-36, 75-77, 82-83, 86, 148-155, 261, 298, 300-309, 404, 459.

General Act of Geneva (26 IX 1928):
 I 757; II 124.

Hague Convention concerning laws and customs of war on land (29 VII 1899):
 I 166, 181, 498, 756-757, 775, 779-783; II 67, 274, 334, 345-346, 351.

Hague Convention for peaceful settlement of international disputes (18 X 1907):
 I 181, 496-500, 750-751, 775, 779-783; II 60, 68, 274, 380, 437.

Pact of Bogota (30 IV 1948) (Art. XI):
 I 58-61, 132-133, 470-474, 495-496, 510, 546-559, 750-754, 775, 857-860; II 15, 59-60, 278, 333-334.

U

"ULTRA VIRES" (Action —):

Allegation that Arbitrator had overstepped limits set by Arbitral Agreement: I 51, 159-166, 184-199, 494-500, 522, 531-535, 542, 751, 773, 776-777, 797-811, 822, 895; II 61-63, 78-79, 177-191, 197-199, 263-364, 328, 337-345, 350, 386, 414-415, 467-468, 473-480.

UNITED NATIONS:

Draft Convention on Arbitral Procedure adopted by International Law Commission (1955, Vth Session): I 157-158, 166, 510; II 58, 168, 273.

"UTI POSSIDETIS JURIS" (Rule of —)

(*Juris* or *de facto*), see **Sovereignty**, **Titles of —**, etc.; Scope of "*uti possidetis*" rule.

INDEX

A

ACTES RÉPÉTÉS DE RECONNAISSANCE D'UNE SENTENCE ARBITRALE, voir Arbitrage, Sentence arbitrale du roi d'Espagne, Acquiescements; voir aussi **Droit international**, Portée juridique de l'acquiescement, etc.

« **ALLEGANS CONTRARIA NON AUDIENDUS EST** » (Principe —): I 506, 513, 530; II 42, 73, 89, 108.

ARBITRAGE:

Clause compromissoire (Interprétation et portée): I 2-3, 14, 136, 476, 503-509, 514-518, 784-791; II 16, 112-116, 125-127, 133, 281-298, 396-401, 452-460.

Sentence arbitrale du roi d'Espagne (23 XII 1906): I 18-26, 42-50, 87-94, 181-199, 354-361, 501-502, 531-538, 782-783, 822-826; II 5-42, 78-89, 201-211, 258-269, 320-327, 369-386, 402-420, 423-426, 430-441, 473-481.

Acquiescements (Actes d'—): I 48-56, 95-100, 152, 199-204, 483-490, 509-514, 763-764, 774, 819-827; II 19-27, 39-42, 72-111, 222-224, 235-251, 265-267, 331, 377-396, 426-451, 482.

Compétence de l'arbitre: I 38, 42-45, 153-155, 168-184, 490, 498-509, 525-544, 761-764, 814; II 18-19, 31-32, 43-48, 62-63, 74, 87-99, 112-113, 166-177, 191-195, 280-309, 315-316, 328-335, 340-352, 360-363, 386, 396, 403-409, 414-415, 451-454, 468-481.

Droit applicable (Règles de —): I 41, 44, 181-204, 475-478, 525-544, 797-814; II 31-32, 46-48, 62-64, 87-96, 166-200, 275, 298-310, 338-363, 413-416, 469-482.

Force obligatoire: I 45, 51-52, 60-61, 155, 158-165, 319, 494-496, 503, 512-515, 753-767, 783, 799, 813; II 15-52, 87-88, 201-211, 214, 219, 251, 265-298, 327-329, 335, 378-379, 410, 426-427.

Griefs de nullité: I 50-52, 56, 163-199, 205, 490, 503, 514-525, 776, 784-811; II 53-71, 177-203, 261, 268-279, 317-350, 363-376, 409-427, 468, 482.

Interprétation: I 163-174, 184-199, 354-361, 501-502, 531-544, 797-811; II 166-211, 317-326, 363-376, 473-482, 501.

Validité (Présomptions de régularité et de —): I 45-48, 60-61, 148, 161-165, 327-337, 483-490, 505, 513, 531-544, 813; II 15-72, 88-101, 198-199, 213-219, 246, 268-273, 276-279, 327-332, 336-337, 378-379, 396, 414-426, 428-482.

Tardiveté de l'invocation diplomatique des causes de nullité d'une sentence internationale, voir **Droit international**, Règle coutumière.

Tribunal arbitral:

Composition et pouvoirs: I 14-15, 35-38, 60, 136-140, 167-180, 250-253, 476-483, 502-519, 759-764, 784-791; II 113-115, 127-135, 141-145, 149, 269, 281, 392-400.

Désignation du roi d'Espagne comme arbitre unique (modalités et procédure): I 36-40, 80-85, 136-145, 168-174, 178-184, 254-259, 476-483, 502-509, 514-521, 530, 759-763, 784-791, 797-800; II 73, 113-116, 127-145, 149, 280-298, 396-401, 451-460.

B

BONNE FOI (Principe fondamental de la —):

Obligations entre États; exécution: I 167, 183, 503-513, 522, 793, 798, 815-819, 827; II 33-52, 72-75, 89, 105-111, 147, 163, 169, 176, 435.

BONS OFFICES ET MÉDIATIONS: I 6-7, 52-58, 149-153, 491-492, 501, 547, 563-616, 761, 771, 868-869, 912-916; II 22, 62, 136, 146-147, 215-218, 247, 309, 322, 359-360.

C

CARTES GÉOGRAPHIQUES (Force probante de la valeur des —), voir Preuves; voir aussi Souveraineté territoriale.

CHARTRE DES NATIONS UNIES:

Art. 52: I 472.
Art. 53: I 472.
Art. 102: I 125.

CHOSE JUGÉE (Autorité de la —): I 52, 109, 113, 154, 161, 495-496, 503, 510-514, 778; II 15, 22-33, 46-49, 56, 61, 88, 97, 107-110, 203, 211, 260, 265-266, 277, 334-336, 370, 380, 386-389, 410, 430.

COMPÉTENCE DE LA COUR:

Compromis judiciaire des 21 et 22 VI 57 intervenu entre Parties: I 9, 27-32, 58-61, 123-127, 131-133, 206-213, 470-474, 496, 514, 748-754, 801, 857-862; II 15, 23, 27-29, 33-36, 60, 103, 110, 265, 333-334.

Limitation de la —: I 470-474, 495-496, 507, 748-754, 776-782, 813-816; II 23, 25, 37, 101-105, 166, 178, 197-198, 260-261, 333-336, 428-429.

Mission de la Cour: I 495, 498; II 23, 59, 101-105, 166, 266-267, 429.

CORRESPONDANCE ET NOTES DIPLOMATIQUES (Échange de —): I 39-40, 87-98, 102-119, 142-145, 150, 252-295, 483-492, 512-513, 560-562, 760-763, 857-870, 892-901; II 137-144, 155-158.

COUTUME, voir Pratique internationale des États; voir aussi Droit international, Règle coutumière, etc.

D

DOCUMENT (Altération de —): II 163-165, 199.

DOCTRINE ET OPINIONS DIVERGENTES SUR L'ARBITRAGE INTERNATIONAL: I 6-7, 156-166, 175-176, 189, 493-524, 756-758, 773-783, 792-793, 817-820, 824-826, 830-838; II 41-42, 64-65, 69, 75-88, 102, 150, 159-162, 203, 210-213, 230-233, 244, 253-263, 269, 274-276, 308-312, 342-343, 346-349, 353-360, 394, 408, 411-412, 415-416, 422, 459, 461.

DROIT ET ÉQUITÉ:

Pouvoir discrétionnaire de l'arbitre de statuer en équité; interprétation des termes «droit et équité»: I 181-184, 525-531, 797-800, 818; II 166-170, 197-198, 341, 350-354, 361-363, 414, 470-472.

DROIT INTERNATIONAL:

Absence de voies de recours en matière d'arbitrage: I 156-165, 493-500, 751, 772-776, 813-814; II 56, 60, 95, 102, 273-275, 333-334, 411, 439.

Caractère automatique de la nullité des sentences arbitrales (théorie): I 153-174, 493-497, 772-775; II 55-61, 251, 268-279, 310, 327-350, 411-412, 430-433.

Causes de nullité admises par le droit international en matière de sentences arbitrales: I 152-167, 181-199, 205, 472, 493-502, 531-537, 749, 772-783, 844-849; II 28, 53-71, 256-257, 268-280, 299, 317-326, 332-350, 412-427, 473.

Conduite licite ou illicite d'un État résultant de la non-exécution d'une sentence arbitrale: I 163-165, 199, 494-496, 544, 748, 774-776; II 39-52, 72-77, 103-111, 199-219, 212-213, 221-222, 230-235, 252-269, 298, 317-331, 376-381, 409, 426-428.

Délais pour invoquer la nullité d'une sentence arbitrale, voir Revision.

Distinction entre l'inexistence d'une sentence et sa nullité: I 153-167, 493-501, 772-776, 813-814; II 53-55, 268-279, 409-410.

Portée juridique de l'acquiescement aux sentences arbitrales: I 51-60, 147-152, 199-204, 483-492, 502-514, 763-765, 811-827; II 15-52, 56, 72-111, 199, 235-267, 278-279, 327-331, 382-396, 401-402, 411-412, 429-451, 481-483.

Présomption de validité d'une sentence arbitrale: I 161-162, 483-490, 505, 510-513; II 22-52, 59-62, 79, 276-279, 287, 329-338, 378-379, 434-436, 449-451.

Principe du caractère définitif des sentences arbitrales: I 45-61, 152-165, 199-204, 483, 489, 494-495, 502-515, 751-753, 763-767, 774, 783, 799, 813-814, 819-825, 850; II 40-52, 59-62, 211-214, 266, 378-379, 388, 428-435.

Principes généraux de droit: I 61, 505-510, 513; II 73, 78, 89, 103, 106-108, 222, 260-264, 433.

Règle coutumière comportant sanction de forclusion pour opposition tardive à une sentence arbitrale: I 50-55, 481-490, 510-514, 522, 813-819; II 43-49, 56-59, 77, 87, 102-111, 199-200, 210-213, 273, 379-381, 396, 428-429, 433, 436-439.

Rétroactivité des ratifications des traités (théorie): I 159, 174-180, 521-525,

792-796, 829-840; II 146-163, 251, 262-264, 298-316, 406-409, 460-466.

DROIT INTERNE:

Règles de — en matière de validité des sentences arbitrales: I 154-167, 772-773, 813; II 41, 54, 256, 260-261, 269-279, 330, 335, 341-343, 349, 353, 388, 433, 439, 467.

E

ÉGALITÉ DES PARTIES DEVANT LA COUR: II 34-35.

ÉQUITÉ (Pouvoir d'appréciation en —), voir **Droit et Équité.**

ERREUR ESSENTIELLE (Notion de l'—): I 166, 184-199, 498, 777-782, 799-800, 847, 895; II 63-70, 177, 337-345, 412-413, 467-468, 476.

« **ESTOPPEL** » (Règles de l'— en droit interne et en droit international): I 513, 815-822; II 51, 75, 105-109, 230-234, 260, 265, 435.

EXCÈS DE POUVOIR:

Allégation selon laquelle l'arbitre n'aurait pas observé les règles fixées au compromis arbitral: I 51, 159-166, 184-199, 294, 494-500, 522, 531-535, 542, 751, 773, 776-777, 797-811, 822, 895; II 61-63, 78-79, 177-191, 197-199, 263-264, 328, 337-345, 350, 386, 414-415, 467-468, 473-480.

F**FAITS (Exposé des —):**

Faits de l'espèce: I 35-38, 133-153, 475-492, 755-771; II 15-22, 72-73, 127-142, 222-229, 440-447.

Faits historiques et juridiques durant la période critique (1906-1912): I 44-51, 60-61, 142-153, 199-204, 483-490, 510-513, 764-770; II 20-22, 95-101, 221-231, 382-392, 441-450.

FINS DE NON-RECEVOIR, voir **Recevabilité.**

FORCLUSION, voir **Droit international,** Règle coutumière, etc.; voir aussi **Recevabilité.**

« **FORUM PROROGATUM** »: II 88, 261.

FRONTIÈRES (Délimitation de —):

Commission mixte de délimitation (fonctions et travaux selon les règles principales prescrites à l'art. II, par. 3-7, du traité Gámez-Bonilla): I

13-14, 35-37, 63-75, 135-138, 181-184, 234-249, 291-294, 349-350, 496, 523-531, 794-797, 819; II 61, 93-94, 114-116, 127-130, 152-153, 167-170, 192-197, 206-207, 282-283, 301-304, 361-362, 462-464.

H**HONDURAS (République du —):**

Acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour: I 8, 59. Voir aussi **Compétence de la Cour,** **Compromis judiciaire,** etc.

Charge de la preuve du caractère valable de la sentence du roi d'Espagne, voir **Preuves,** **Fardeau de la preuve.**

I**INTERPRÉTATION DES TEXTES:**

Définition et comparaison de certains termes du compromis arbitral: I 168-169, 504-509, 524, 755-758, 788, 799; II 117-119, 133, 258-259, 352, 361, 452, 477.

Sens naturel des mots: I 76-77, 157, 168-169, 199-200, 479-487, 504-509, 511-516, 524, 531, 537, 757-758, 765-766, 801, 819-826; II 19-22, 75-77, 89-97, 117-122, 157, 204-209, 236-241, 258-259, 287-288, 357-361, 392, 440-446.

J**JURISPRUDENCE ARBITRALE INTERNATIONALE:**

Sentences arbitrales internationales: I 193, 426-428, 497-500, 527-528, 534, 778-781; II 36, 57-71, 102, 161-163, 171-173, 178, 188, 192, 203, 242-244, 249-263, 275, 311-312, 325-326, 339-345, 355-359, 369-370, 378-380, 388-394, 408-413, 430-434, 461, 467-468.

JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE:**Arrêts:**

Anglo-Iranian Oil Co. (1952): I 511.
Application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs (1958): II 104.

Détroit de Corfou (1948): I 507; II 42, 45, 81-82.

Droit d'asile (1950): I 821; II 82, 252, 266, 438.

Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (1952): II 241, 438.

Haya de la Torre (1951): I 507-508; II 42, 45.

Minguiers et Écréhous (1953): I 506, 817, 821, 826; II 222, 244, 388.

Nottebohm (deuxième phase) (1955): II 105, 107-108, 225, 267.

Pêcheries (1951): II 104, 258.

Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (1959): I 24, 819; II 251, 387, 389.

Avis consultatifs:

Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies (1950): I 516, 821; II 82.

Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies (1954): I 496, 775.

Statut international du Sud-Ouest africain (1950): II 38, 82.

JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE:

Arrêts:

Série A, n° 1, *Affaire du vapeur « Wimbledon »*: II 380, 438.

Série A, n° 2, *Mavrommatis*: II 107.

Série A, n° 7, *Haute-Silésie polonaise* (fond): II 107, 173.

Série A, n° 9, *Usine de Chorzów* (compétence): II 103, 124.

Série A, n° 10, « *Lotus* » (*Affaire du —*): II 438.

Série A, n° 13, *Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (Usine de Chorzów)*: II 103-104.

Série A, n° 15, *Haute-Silésie (Écoles minoritaires)*: I 507; II 38, 44, 169.

Série A, nos 20/21, *Emprunts serbes et Emprunts brésiliens*: I 818, 820; II 76, 232.

Série A, n° 23, *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*: I 176, 524, 792; II 104, 225, 300.

Série A/B, n° 46, *Zones franches*: I 506; II 42, 79, 104, 255.

Série A/B, n° 53, *Statut juridique du Groënland oriental*: I 506; II 42, 51, 54, 79, 106-107, 244, 254, 388, 393-394.

Série A/B, n° 70, *Prises d'eau de la Meuse*: II 42, 107.

Série A/B, n° 78, *Société commerciale de Belgique*: II 42, 45, 107.

Avis consultatifs:

Série B, nos 2 et 3, *Compétence de l'O. I. T.*: I 516, 820-821; II 76, 82.

Série B, n° 9, *Monastère de Saint-Naoum*: I 778.

Série B, n° 11, *Service postal polonais à Dantzig*: I 516.

Série B, n° 12, *Interprétation de l'article 3, par. 2, du traité de Lausanne*: II 38, 82, 196.

Série B, n° 14, *Compétence de la Commission européenne du Danube*: II 107.

Série B, n° 15, *Compétence des tribunaux de Dantzig*: II 38, 75-76.

Série A/B, n° 44, *Traitement des nationaux polonais à Dantzig*: II 104.

JURISPRUDENCES NATIONALES:

Américaine: I 831-834; II 257, 262-264, 333.

Anglaise: II 230, 262-264.

Belge: I 156; II 341-342, 349.

Française: I 156-157, 755-756; II 272, 342-343, 435.

Latino-américaine: I 756; II 354.

Suisse: II 57, 63, 254.

M

MÉDIATION, voir **Bons offices et médiations**.

N

NATIONS UNIES:

Projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission de droit international (1955, 5^{me} session): I 157-158, 166, 510; II 58, 168, 273.

NICARAGUA (République du —):

Acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour (24 IX 29): I 8-9, 59-60; voir aussi **Compétence de la Cour**.

Refus d'exécuter la sentence arbitrale du roi d'Espagne du 23 XII 1906: I 51, 56, 148-152, 290-295, 495, 544-545, 748; II 53-71, 177-203, 212, 222-235, 268-279, 317-350, 409-428, 451, 468-482.

Réserve expresse au pacte de Bogota en 1948 relative à la validité de certaines sentences arbitrales: I 132-133, 472-473, 557, 752-753, 857-860.

O

OBJET DU DIFFÉREND (Définition): I 7-8, 132-133, 153-154, 211-213, 470-474, 495, 751-751-754; II 15-16, 53-55, 72, 195-196, 199, 426.

ORIGINE DU DIFFÉREND: I 35-42, 133-141, 475-478, 755-764; II 127-155, 180-200, 213-219, 228-229, 317-326, 383-386, 440-447, 454-482.

P

« PACTA SUNT SERVANDA » (Principe —): I 61, 510.

PRATIQUE INTERNATIONALE DES ÉTATS:

Coutume et usages en matière d'arbitrage: I 55, 156, 166-168, 173, 184, 187, 478, 497, 523-525, 531, 777, 813-814, 820-822; II 44-71, 87, 154, 161-167, 255-264, 301, 305-312, 378-381, 393-394, 426, 437-439, 460-461; voir aussi **Jurisprudences nationales.**

PREUVES:

Fardeau de la preuve du caractère valable de la sentence du roi d'Espagne: I 168, 821-822, 827; II 29-33, 48, 54-55, 142-143, 224-225, 263-264, 329-336, 414.

Force probante des cartes, documents et autres titres historiques et géographiques comme preuves de domaine territorial: I 48-50, 135-136, 148-149, 159, 182-199, 362-469, 475-476, 502-544, 593, 622-738, 747-749, 795-827, 847-849, 901-909, 917-930; II 27-55, 72-111, 169-192, 203-204, 213, 223, 264-267, 317-326, 350-376, 414-425, 471-482; voir aussi **Souveraineté territoriale, Titres, etc.**

PROCÉDURE:

— écrite: I 2 et ss.

— orale: II 13-483.

Compromis judiciaire pour soumettre le différend à la Cour, voir **Compétence de la Cour.**

Conclusions des Parties:

Honduras: I 61-62, 545; II 212, 426-427.

Nicaragua: I 204-205, 828; II 483.

Moyen de nullité (Abandon d'un —): II 163, 165, 199.

R

RECEVABILITÉ:

Fins de non-recevoir opposées aux griefs de nullité invoqués tardivement: I 50-52, 481-482, 490, 502-513, 531, 542, 749, 754, 801, 813-819; II 15, 27-48, 56-59, 72-111, 149, 158, 169-170, 200, 225, 230, 260, 265-267, 331-332, 379-381, 396, 401-402, 426-439, 507-509, 813-819.

RÈGLEMENT DE LA COUR:

Art. 3: II 496-497, 500.

Art. 32: I 2.

Art. 35, par. 3: II 488, 492-494.

Art. 37, par. 1: II 489-490.

Art. 37, par. 4: II 508.

Art. 39, par. 4: II 499.

Art. 42, par. 1: I 35.

Art. 44, par. 2: II 504-506, 512.

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS (Principes généraux): I 9,

60-63, 131-133, 153-155, 163-165, 204, 474, 494-496, 544-545, 748, 774-776; II 39-41, 78, 97, 211-212, 221, 230-235, 242, 252-267, 331, 426-428.

REVISION (Motifs et procédure de — des sentences arbitrales): I 143-144, 153-

155, 160-167, 471-474, 497-500, 510-511, 569, 748-751, 768, 778-783, 827, 850-856; II 55-70, 98, 201, 213-214, 221, 224, 242-243, 257, 265-267, 276, 331, 337, 344, 379-384, 390, 409-413, 426, 482-483.

S

SOCIÉTÉ DES NATIONS (XII^{me} Assemblée):

Travaux du Comité des juristes relatifs aux causes de nullité des sentences arbitrales (1931): I 157, 161-164, 499-500, 781-782; II 61, 69-70, 273, 334-335, 432.

SOUVERAINETÉ TERRITORIALE:

Continuité de l'État fondée sur l'occupation de fait; obligations en résultant: I 56-57, 132, 147-150, 470, 750, 766-769, 793, 801-802, 819, 826-827, 875-894; II 99-101, 223-224, 243-251, 265, 353-354, 382-389, 448-449, 475.

Titres historiques et géographiques; portée de la règle de *l'uti possidetis*: I 48-57, 97, 135-136, 148-149, 182-199, 362-469, 475-476, 525-544, 593, 617, 622-738, 747-749, 799-827, 847-849, 901-909, 917-930; II 72-111, 169-192, 203-223, 317-326, 350-376, 414-436, 449, 470-482; voir aussi **Preuves, Force probante, etc.**

STATUT DE LA COUR:

Art. 26: I 551.

Art. 36: I 8-9, 61, 131, 550.

Art. 36, par. 2: I 8-10, 59, 61-62, 131-132, 154, 474, 495, 545, 550, 748.

Art. 36, par. 5: I 9, 60.

Art. 36, par. 6: I 494.

Art. 38: I 155-156, 183, 530, 798; II 59, 380.

Art. 40, par. 1: I 2, 8, 473, 550, 754.

Art. 43: I 10, 62, 545.

T

TITRES ET DOCUMENTS CONSTITUANT LA PREUVE DU DOMAINE TERRITORIAL ÉTABLI, voir *Preuve*, *Force probante des cartes*, etc.; voir aussi *Souveraineté territoriale*, *Titres*, etc.

TRAITÉS ET CONVENTIONS:

Acte général de Genève (26 IX 28): I 757; II 124.

Convention de La Haye pour le règlement des litiges internationaux (29 VII 1899): I 166, 181, 498, 756-757, 775, 779-783; II 67, 274, 334, 345-346, 351.

Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux (18 X 1907): I 181, 496-500, 750-751, 775, 779-783; II 60, 68, 274, 380, 437.

Pacte de Bogota (30 IV 48) (art. VI): I 58-61, 132-133, 470-474, 495-496, 510, 546-559, 750-754, 775, 857-860; II 15, 59-60, 278, 333-334.

Traité Gámez-Bonilla signé à Tegucigalpa le 7 X 1894:

Caducité et durée: I 14-16, 53, 174-180, 205, 233, 521-525, 759, 792-796, 280; II 75-87, 113, 119-127, 146-165, 233, 252, 259, 273-274, 299-316, 332, 364, 378-409, 436, 460-466.

Clause compromissoire, voir *Arbitrage*.

Intention des Parties: I 131-137, 151-155, 176-180, 192, 200-203, 472, 496, 504-509, 517, 530-531, 840-844; II 35-36, 75-77, 82-83, 86, 148-155, 261, 298, 300-309, 404, 459.

Interprétation: I 131-133, 157-158, 168-180, 476-483, 496, 514-531, 762, 782-800, 819-827; II 38-39, 73-87, 112-127, 148-155, 166-176, 281-298, 350-356, 396-408, 451-466.

Ratification: I 66-67, 135, 175-180, 476, 521-525, 792-796; II 146, 148-163, 300-316, 403-409, 60-466.

Règles principales, voir *Frontières*; voir aussi *Arbitrage*, *Sentence arbitrale*, *Droit applicable*.

Violation (Prétendue —): I 113-114, 170, 293, 784-791, 818; II 80, 230, 253-257, 280-298, 348-350, 397, 453-457, 482.

U

« **UTI POSSIDETIS JURIS** » (*Règle de l'— (juris ou de facto)*), voir *Souveraineté territoriale*, *Titres historiques*; portée de la règle de l'« *uti possidetis* ».

V

VICES DE NULLITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE (Prétendus —):

Vices extrinsèques:

Expiration du traité Gámez-Bonilla à la date d'acceptation par le roi d'Espagne de sa qualité d'arbitre, et à celle du prononcé de la sentence, voir *Traité et conventions*, *Traité Gámez-Bonilla*, *Caducité*.

Manque de pouvoir de l'arbitre par suite de sa désignation irrégulière: I 50, 167-174, 479-481, 514-521, 784-791; II 125-145, 280-298, 396-401, 479-481.

Vices intrinsèques:

Défaut ou insuffisance de motifs: I 141-142, 166-167, 195-197, 501-502, 531-537, 782, 801-805; II 62, 69-71, 190-200, 337, 345-350, 364, 409-414, 468-469, 476.

Excès de pouvoir, voir *Excès de pouvoir*.

Lacunes, contradictions et obscurités affectant le dispositif de la sentence: I 51, 198-199, 294, 537-544, 782-783, 805-811, 895; II 62, 71, 95-96, 191-211, 317-326, 343, 364-376, 413, 419-427, 468-481.

VOIES DE RECOURS DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES, voir *Droit international*, *Absence de —*, etc.; voir aussi *Revision*.

**DISTRIBUTEURS DES PUBLICATIONS DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ¹**

**DISTRIBUTORS OF PUBLICATIONS OF THE
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE ²**

AFRIQUE DU SUD — SOUTH AFRICA

Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Pretoria.

ALLEMAGNE — GERMANY

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

**AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS D'—) — AMERICA
(UNITED STATES OF —)**

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

AUSTRALIE — AUSTRALIA

Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

BELGIQUE — BELGIUM

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

CHINE — CHINA

The Commercial Press, Ltd., P.O. Box 302, Peking; 211 Houan Rd., Shanghai.

DANEMARK — DENMARK

Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København.

ESPAGNE — SPAIN

Libreria José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris V.

**GRANDE-BRETAGNE (ROYAUME-UNI DE —)
— GREAT-BRITAIN (UNITED KINGDOM
OF —)**

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1, and H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.

HONG-KONG

Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE — INDIA

Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and at Calcutta.

ISRAËL

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road and 48 Nachlat Benjamin Street, Tel-Aviv.

ITALIE — ITALY

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze

JAPON — JAPAN

Maruzen Co., Ltd., 6 Teri-Nichome, Nohonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.

NORVÈGE — NORWAY

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustgt. 7a, Oslo.

PAYS-BAS — NETHERLANDS

A. W. Sijthoff's Uitgeversmaatschappij N.V., Doezastraat 1, Leiden.

**RÉPUBLIQUE ARABE UNIE — UNITED ARAB
REPUBLIC**

Librairie «La Renaissance d'Égypte», 9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

SUISSE — SWITZERLAND

Librairie Payot S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey et Zurich.

Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

Pour les autres pays, prière de s'adresser soit au distributeur local des publications des Nations Unies, soit à la *Section des ventes de l'Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse)*.

In other countries, orders should be addressed to the local Distributor for United Nations publications, or to the *Sales Section of the European Office of the United Nations, Palais des Nations, Geneva (Switzerland)*.

¹ Pour les publications de la *Cour permanente de Justice internationale* (1922-1946), qui a précédé la Cour internationale de Justice, prière de s'adresser à la société d'éditions A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, Leyde (Pays-Bas).

² With regard to publications of the *Permanent Court of International Justice* (1922-1946), of which the International Court of Justice is the successor, all requests should be addressed to A. W. Sijthoff's Publishing Company, Doezastraat 1, Leyden (Netherlands).

